



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze

Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés.
Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés.

n° 9 du 15 septembre 2004

www.correze.pref.gouv.fr

PREFECTURE DE LA CORREZE		
CABINET ET SERVICES RATTACHES		
CABINET	- composition du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police - promotion du 14 juillet 2004 de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports	383
SIACEDPC	- surveillance des plan d'eau : - centre aquarécricatif d'ARGENTAT, camping du Gibanel à ARGENTAT, plan d'eau du Coiroux, plan d'eau de Miel à BEYNAT, piscines municipales du syndicat intercommunal COLLONGES-MEYSSAC, de LE LONZAC, de MALEMORT, de NAVES - Formation aux premiers secours : - habilitation du service départemental d'incendie et de secours - agrément de l'union départementale des amicales des sapeurs-pompiers de la Corrèze - Lauréats des examens au brevet de moniteur national de premiers secours	383
DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES		
DAEAD 2	- Modification des statuts de la communauté de commune : - du canton de BEYNAT, du Doustre et du Plateau des Etangs, du pays de TULLE, des villages du Midi Corrèzien, de Vézère-Causse	385
	- Modification des statuts du syndicat intercommunal : - de développement du pays de BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC, d'équipement de la région de MEYSSAC	386
DAEAD 3	- Tarification des établissements et services du secteur associatif habilité : Centre éducatif renforcé LIMAREL à LIGINIAC	387
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES		
DRLP 1	- Renouvellement des membres des commissions médicales du permis de conduire (2 arrêtés)	387
DRLP 2	- Habilitations dans le domaine funéraire : - SARL BUGEAT à BRIVE - SARL AJPRB Ambulance EVA-San à BRIVE - SARL Ambulances taxis VACHAL à ARGENTAT - EURL VIGNE à TULLE - "Le P'tit Flor" à ARGENTAT - SARL CHAUFFOUR à UZERCHE - M. CUEILLE à ST CLEMENT - société de pompes funèbres REGAUDIE à BUGEAT - Melle Brigitte MAGOUTIER à AFFIEUX	389
		390
DRLP 2	- Renouvellement des membre des chambres de commerce et d'industrie de BRIVE et de TULLE-USSEL	390
	- Elections des délégués consulaires des chambres de commerce et d'industrie de BRIVE et de TULLE-USSEL	391
	- Nombre des membres et composition par catégories professionnelles des chambres de commerce et d'industrie de BRIVE et de TULLE-USSEL	392
DRLP 2	- Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours	392
	- Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires	393

DRLP 2	- Composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours	394
DRLP 2	- Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département	395
DRLP 4	- Avis de suppression d'un passage à niveau à VOUTEZAC - Occupation temporaire de terrains privés à LAMAZIERE BASSE - Avis de classement et de déclassement de sections à NAVES et ROSIERS D'EGLÉTONS - Déclaration d'utilité publique - captages de Rozzio à MARCILLAC LA CROISILLE - Avis de déclaration d'utilité publique - aménagements du parc de la Corrèze à BRIVE - Liste des communes classées en zones défavorisées - Réunion de la commission départementale d'indemnisation des dégâts du gibier - Approbation des cartes communales de LAGRAULIERE et de ST MEXANT - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels - campagne 2004 - Périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de TULLE	399 403 405 406
<u>SOUS-PREFECTURES</u>		
SP BRIVE	Occupation temporaire de terrains privés – commune de ST VIANCE	407
SERVICES DECONCENTRES		
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>		
DDASS	- Dotation complémentaire applicable à l'unité de soins de longue durée de MERLINES - Dotation 2004 de EHPAD de TREIGNAC - Dotation 2004 des SSIAD de la CPAM de la Corrèze et du CCAS de BRIVE - Extension des EHPAD de BUGEAT et LAGRAULIERE - Dotation 2004 : - CMPP de Haute-Corrèze, de BRIVE, de TULLE - Equipes d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE et de TULLE - IME de MEYSSAC, de STE FORTUNADE et d'USSEL - SESSAD de BRIVE, TULLE et d'USSEL - Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales : - destinées à des adultes géré par l'UDAF - destinées à des adultes du service géré par l'office social Croix-Marine - destinées à des enfants (CAF) - Montant des avances trimestrielles à verser : - à l'UDAF et à l'association départementale d'aide à la santé mentale office de Croix-Marine - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes : - association corrézienne d'aide à la santé mentale et union départementale des associations familiales - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants (CAF) - Dotation du centre d'accueil pour demandeur d'asile à TULLE - Dotation du CHRS : - le Roc à TULLE, le Roc à BRIVE, Patier à BRIVE, Solidarellles à BRIVE - Nouveaux prix de journée 2004 : - Institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC - MAS du Glandier à BEYSSAC, de CHAMBERET, de VARETZ - Dotation 2004 du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE - Avis de concours : - recrutement de 4 agents des services hospitaliers à l'EHPAD de CORREZE - Sélection pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers à l'EHPAD de MEYSSAC - concours interne sur titres pour le recrutement d'un contremaître au centre hospitalier de TULLE	408 409 410 411 412 414 415 415 416 416 416 417 419 421 421
<u>DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT</u>		
DDE	- Avis de délimitation du domaine public routier national - RN 89 (échangeur N° 50 de l'autoroute A 20) - Distribution d'énergie électrique : - communes de BORT, de CHASTEUX, d'EYGURANDE et de MONESTIER MERLINES, de MILLEVACHES, de SERVIÈRES LE CHATEAU et de ST PRIVAT	422
REGION LIMOUSIN		
<u>DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES</u>		
DRASS	- Modification de la composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville	423
ORGANISMES		
<u>CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE</u>		
MSA	- Acte réglementaire relatif à la prévention bucco-dentaire pour les enfants de 7 ans	423
<u>ADDIF</u>		
<u>PREFECTURE DE LA CORREZE</u>		
<u>BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE</u>		
BML	- Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services de la commune de LARCHE et nomination d'un régisseur - Délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze	424

PREFECTURE DE LA CORREZE**CABINET ET SERVICES RATTACHES****CABINET - Composition nominative du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police – modificatif.**

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La liste nominative des membres du comité d'hygiène et de sécurité départemental de police est modifiée comme suit, en ce qui concerne la représentation des personnels suppléants, prévue à l'article 1er :

Remplacer :

- SNPT/UNSA : Mme Odile THIEFFRY – CSP BRIVE

Par :

- SNIPAT - Mme Dominique BEZANGER - CSP BRIVE

Article d'exécution.

TULLE, le 9 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

CABINET – Promotion du 14 juillet de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La médaille de bronze de la jeunesse et des sports est décernée à :

M. Marc AUCHABIE
Président du cercle d'escrime de Brive
2, rue Auguste Rodin
19100 BRIVE LA GAILLARDE

M. Pierre BLAVIGNAC
Co-Président du club de football de Lagarde-Enval/Ste-Fortunade
Le Bourg
19490 STE-FORTUNADE

M. Jean-François FARGES
Co-Président du club de football de Lagarde-Enval/Ste-Fortunade
La Borie
19150 LAGARDE-ENVAL

M. Gilles BORDES
Ancien président de l'association des cavaliers corréziens
de Ste-Fortunade
La Vigne
19490 STE-FORTUNADE

M. Fernand CAQUOT
Membre du bureau de l'union sportive Tulle Basket
Puy de Roche
19490 STE-FORTUNADE

M. Jean-Louis CHAZALNOEL
Président du club de rugby d'Egletons
21, boulevard Puy Nègre
19300 EGLETONS

M. Gérard CHETAIL
Trésorier du comité départemental d'aéromodélisme
Mayor
19000 TULLE

M. Jean LACOSTE
Ancien secrétaire général de l'union sportive Donzenacoise
Rue des Pénitents
19270 DONZENAC

M. Hélian LAURENT
Président du comité départemental de cyclisme
18, rue des Hauts de Lacan
19360 MALEMORT

M. Joaquim LIMA
Arbitre départemental de football
Lavardie
19240 VARETZ

Article 2 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 11 août 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance du centre aquarécréatif d'ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: La mairie d'ARGENTAT est autorisée à employer 3 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour le mois de juillet 2004 et 4 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour le mois d'août 2004 pour assurer la surveillance du centre aquarécréatif du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance de la piscine du camping du Gibanel à ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: Madame la gérante du camping du Gibanel à ARGENTAT est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine du camping du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance du plan d'eau du Coiroux à AUBAZINE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: Le syndicat intercommunal de la vallée du Coiroux est autorisé à employer du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau du 26 juin au 31 août 2004.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance du plan d'eau de Miel à BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: Le président du centre touristique de Miel à BEYNAT est autorisé à employer 3 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance du plan d'eau du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance de la piscine du syndicat intercommunal COLLONGES-MEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: Le syndicat intercommunal COLLONGES-MEYSSAC est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale du 1er au 31 août 2004.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance de la piscine municipale de LE LONZAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: La mairie de LE LONZAC est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de

+la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance de la piscine municipale de MALEMORT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La mairie de MALEMORT est autorisée à employer 2 personnes titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique assurer la surveillance de la piscine municipale du 1er juillet au 31 août 2004.

Article 2 : Les titulaires du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ne sont pas autorisés à enseigner la natation contre rémunération et doivent avoir obtenu leur diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Ils doivent également être à jour de leur formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Surveillance de la piscine municipale de NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: La mairie de NAVES est autorisée à employer 1 personne titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique pour assurer la surveillance de la piscine municipale du 1er juillet au 31 juillet 2004.

Article 2 : Le titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique n'est pas autorisé à enseigner la natation contre rémunération et doit avoir obtenu son diplôme depuis moins de cinq ans, à compter de la date de l'examen, ou avoir suivi une session de recyclage. Il doit également être à jour de sa formation continue dans le domaine des premiers secours.

Article d'exécution.

Fait à TULLE, le 8 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

SIACEDPC – Formation aux premiers secours – habilitation du service départemental d'incendie et de secours.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: Le service départemental d'incendie et de secours est habilité pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S..
- C.F.A.P.S.E.
- C.F.A.P.S.R.
- Monitorat

Article 2 : Toute modification apportée au dossier de demande d'habilitation doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

SIACEDPC – Formation aux premiers secours – Agrément de l'Union départementale des amicales des sapeurs pompiers de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1: L'union départementale des amicales des sapeurs pompiers de la Corrèze est agréée pour assurer les formations aux premiers secours suivantes dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté :

- A.F.P.S..

Article 2: Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur du cabinet,

Hugues MALECKI

SIACEDPC – Brevet de moniteur national de premiers secours - listes des lauréats des examens des 13 mars et 11 juin 2004.

Liste des lauréats de l'examen du 13 mars 2004 organisé à BUGEAT par la direction départementale des services d'incendie et de secours de la Corrèze :

- BLIN Denis
- BOURBOUZE Franck
- CAUTY Fabrice
- CHAUVET Alexandre
- COLY Mickaël
- DUBREUIL Pauline
- DUTHEIL Stéphane
- JARDIN Emmanuel
- LETELLIER Aurore
- PELAPRAT Jean
- ROUGERIE Arnaud
- VERLHIAC Stéphanie

Liste des lauréats de l'examen du 11 juin 2004 organisé à TULLE par l'école de gendarmerie :

LISTE DES LAUREATS

- BAUBIL Jean-Marc
 - FAUX Angélique
 - FORSYTH Yann
 - GEYER Pierre
 - MARCON Philippe
 - MARRE Frédéric
 - METIVIER Guillaume
 - MORELLET Tonny
 - PEYRAMAURE Roland
-

**DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET
DES AFFAIRES DECENTRALISEES**

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du canton de BEYNAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du canton de BEYNAT, sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la compétence « Aménagement de l'espace » :

« Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays Vallée de la Dordogne».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 10 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'unanimité des délibérations,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Doustre et du Plateau des Etangs sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la rubrique « Aménagement de l'espace » :

« Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de Tulle ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes du Pays de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes du Pays de TULLE sont désormais complétés ainsi qu'il suit pour ce qui concerne la rubrique « Aménagement de l'espace » :

« Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de Tulle ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes des Villages du Midi-Corrézien sont :

A) Complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 pour les rubriques suivantes :

« Aménagement de l'espace » :
- « Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de la Vallée de la Dordogne ».

« développement économique »
- « perception de la taxe de séjour forfaitaire et réelle à compter de l'exercice 2004 » .
- « gestion de la grêle ».

« politique de l'enfance et de la jeunesse »
- « collège (remboursement des emprunts) ».
- « favoriser la cohérence pédagogique sur le territoire communal ».

« politique sociale »
- « création d'un centre communautaire d'action sociale par dissolution du centre intercommunal d'action sociale ».

« politique sportive et culturelle »
- « gestion, entretien du gymnase de Meyssac ».
- « gestion, entretien et location du petit matériel antérieurement propriété du SIERM et du nouveau matériel de la communauté ».

« compétences diverses »
- « reprise de tous les bâtiments du SIERM ».
- « création de bâtiments nécessaires aux compétences de la communauté ».
- « service incendie et secours : frais de fonctionnement et reconstruction de la caserne par conventionnement avec le Conseil Général ».

B) Modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 pour les rubriques suivantes :

« Aménagement de l'espace » alinéa relatif aux ruisseaux et berges :
- « aménagement, entretien, gestion de l'ensemble des ruisseaux et de leurs berges ». Les mentions relatives à l'exclusion du Maumont et des Thermes sont supprimées.

« politique de l'enfance et de la jeunesse »
- « étude, création et gestion d'un projet d'accueil, d'animation et de loisir en faveur de l'enfance et de la jeunesse, notamment d'une crèche ou/et d'une halte garderie intercommunale ».

Le reste des statuts est sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 - Modification des statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les statuts de la communauté de communes de Vézère-Causse sont :

A) Complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 § 1 rubrique :

« Aménagement de l'espace » :
- « Approbation et mise en oeuvre de la charte du Pays de Brive ».
- « signature et évaluation du contrat de pays à venir ».

B) Modifiés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 § 1 rubrique

« Aménagement de l'espace » alinéa 2 « aménagement rural » :
- « La communauté de communes est également compétente en matière d'investissement pour l'éclairage public ». Les mentions relatives aux aménagement de bourgs sont supprimées. Le reste est sans changement.

C) Complétés ainsi qu'il suit en ce qui concerne l'article 2 § 1 rubrique

« développement économique » alinéa 5 « tourisme » :
- « La communauté est compétente en matière d'accueil, d'information des touristes et de promotion touristique du territoire communautaire ; à ce titre la communauté pourra créer un office de tourisme intercommunal ».

Le reste des statuts est sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées et des statuts restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 6 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts du syndicat intercommunal de développement du Pays de BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC (SIDBBM).

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : L'article 3 des statuts du syndicat intercommunal de développement du pays de BEAULIEU-BEYNAT-MEYSSAC est modifié et désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Le SIDBBM a pour objet d'initier et de concevoir des programmes de développement, d'en rechercher les financements, d'en assurer l'animation et si nécessaire la gestion. Il pourra, en outre assurer la maîtrise d'ouvrage des actions et des opérations afférentes à ces programmes pour des projets d'intérêt intercommunautaires.

Il pourra assurer notamment :

- l'étude et la gestion d'un projet d'accueil, d'animation et de loisirs en faveur de l'enfance et de la jeunesse.
- l'étude, l'animation et la gestion d'un programme de valorisation du patrimoine pouvant aboutir à l'obtention du label « pays d'art et d'histoire ».

Le SIDBBM a également vocation à exercer les activités d'études, d'animation, de coordination et de gestion, nécessaires à la mise en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif, prévus par la charte de développement du Pays Vallée de la Dordogne.

Cette vocation s'exerce dans le respect du principe de subsidiarité entre le niveau de collectivités ou de groupements ayant en charge l'aménagement et le développement du territoire. Des conventions avec des structures intercommunales du territoire seront signées pour établir des modalités de partenariat.

Pour l'exercice de ses missions, le syndicat s'appuie sur des réflexions, propositions et avis du conseil de développement du Pays Vallée de la Dordogne et de ses partenaires : ADAXA et communautés de communes du territoire. »

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 2 – Modification des statuts du syndicat intercommunal d'équipement de la région de MEYSSAC (SIERM).

LE PREFET DE LA CORREZE,

Considérant que la majorité qualifiée requise est atteinte,

ARRETE

Article 1er : L'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'équipement de la région de MEYSSAC relatif à son objet est modifié ainsi qu'il suit :

« Les compétences du syndicat intercommunal d'équipement de la région de MEYSSAC sont supprimées, à l'exception de l'électrification rurale ».

Le reste sans changement.

Article 2 : Un exemplaire des délibérations susvisées restera annexé au présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DAEAD 3 – Tarification d'un établissement ou service du secteur associatif habilité – CER Limarel.

LE PREFET

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CER Limarel sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		605 818
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 260	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	42 8591	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	92 605	
Recettes		
Groupe I :		
Produits de la tarification		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation		
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la tarification des prestations du CER Limarel est fixée comme suit à compter du 1er août 2004 :

Type de prestation	Montant en Euros du tarif forfaitaire par mesure	Montant en Euros du prix de journée
Action éducative en hébergement		405,22
Exécution de mesures ou d'activités d'aide ou de réparation		

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

DRLP 1 - Constitution des commissions médicales départementales chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des commissions susvisées,

ARRETE

Article 1er : Les commissions médicales primaires chargées d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs domiciliés dans le département de la Corrèze sont constituées comme suit :

ARRONDISSEMENT DE TULLE :

M. le Dr Pascal DEBRACH à TULLE
M. le Dr Daniel GASPAROUX à TULLE
M. le Dr Jean JUILLARD-CONDAT à TULLE
M. le Dr Patrick LEOPOLD au LONZAC
M. le Dr Hervé ROUANNE à TULLE
M. le Dr Gérard TINTIGNAC à TULLE

ARRONDISSEMENT DE BRIVE :

M. le Dr François BLANC à BRIVE
M. le Dr Bertrand CHASSAING à BRIVE
M. le Dr Gérard FORTUNE à BRIVE
M. le Dr Pierre GINESTET à BRIVE
M. le Dr Olivier LAURENT à JUILLAC
M. le Dr Pierre MERPILLAT à BRIVE
M. le Dr Jean-Michel PALIER à BRIVE
M. le Dr Daniel QUILEZ à BRIVE
M. le Dr Pierre VIGE à BRIVE

ARRONDISSEMENT D'USSEL :

M. le Dr Jacques BELCOUR à USSEL
M. le Dr François DALEGRE à USSEL
M. le Dr Jean-Louis LAUX à USSEL

POUR LE PERSONNEL HOSPITALIER APPELE A FAIRE PARTIE D'EQUIPAGES DE TRANSPORTS SANITAIRES :

Mme le Dr Elisabeth DEMONTJEAN
Mme le Dr Dominique LECARDONNEL-DELON

Article 2 : Chaque commission siège valablement lorsqu'elle comprend deux de ses membres. Les membres de chaque commission organiseront entre eux les tours de service dans les conditions fixées par la circulaire susvisée du 25 juin 1973.

Leur mandat est valable pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'agrément des médecins libéraux habilités à contrôler, en cabinet, l'aptitude physique à la conduite, prévu par la circulaire du 22 avril 2002 fait l'objet d'un arrêté particulier.

Article 4 : La commission départementale d'appel instituée par l'article 3 de l'arrêté du 07 mars 1973 modifié, dans le but d'examiner les recours formés par les candidats au permis de conduire qui ont la possibilité de demander à comparaître lorsque la commission médicale primaire conclut à leur aptitude ou à leur inaptitude à la conduite, est composée comme suit :

MEDECINS GENERALISTES :

M. le Dr Claude BOIRLEAUD à SEILHAC
M. le Dr Serge LEYRAT à TULLE
M. le Dr Yves PALIX à MARCILLAC LA CROISILLE
M. le Dr Gilles GALLIEZ à BRIVE
M. le Dr Marcel LEWIN à BRIVE
M. le Dr Roland BOUTAREL à BORT LES ORGUES
M. le Dr Jacques CHAUMONT à USSEL

MEDECINS SPECIALISTES :

CARDIOLOGIE :

M. le Dr Chandrah GOBURDHUN à TULLE
M. le Dr Jean-Pierre CHARLIAGUET à BRIVE
M. le Dr Robert LATOUR à BRIVE
M. le Dr Thierry LIEUTAUD à USSEL
M. le Dr Jean-Louis MORICE à USSEL

OPHTALMOLOGIE :

M. le Dr Jacques VIGIER à TULLE
M. le Dr Franck BARTHELEMY à BRIVE
M. le Dr Marc DE LAVAL à BRIVE
M. le Dr Dominique GAUTIER à BRIVE
M. le Dr Pierre MASCLEF à BRIVE
Mme le Dr Gisèle LEROUX à USSEL
Mme le Dr Marie-Hélène MALERGUE-BERTHAUD à USSEL

OTO-RHINO-LARYNGOLOGIE :

M. le Dr Alain GAULT à TULLE
M. le Dr Georges CHARISSOUX à BRIVE
M. le Dr Bernard Alain DUFOUR à BRIVE
M. le Dr Jean-Louis HELARDOT à BRIVE
M. le Dr Philippe CORPELET à USSEL

PSYCHIATRIE :

M. le Dr Jean-Michel BALESTE à TULLE
M. le Dr Jean-François SAINT BAUZEL à BRIVE

NEUROLOGIE :

M. le Dr Jean-Michel CROGUENNEC à TULLE
M. le Dr Michel LUBEAU à BRIVE

CHIRURGIE ORTHOPEDIQUE :

M. le Dr Jean-Marc BELAUBRE à BRIVE
M. le Dr Jean-Jacques GRAVIER à BRIVE

NEPHROLOGIE :

M. le Dr Philippe HONORE à BRIVE
M. le Dr Yves GONTIER à BRIVE

DIABETOLOGIE :

M. le Dr Jacques HIRTZ à TULLE
M. le Dr Jean-Pierre HAULOT à TULLE

UROLOGIE :

M. le Dr Talal HASSAN à TULLE
M. le Dr François ROUSSELOT à BRIVE
M. le Dr Michel SUBERVILLE à BRIVE

ENDOCRINOLOGIE :

Mme le Dr Elisabeth ANTOINE à BRIVE

GASTRO-ENTEROLOGIE :

M. le Dr Pierre Philippe BOUYSSOU à BRIVE
M. le Dr Gilles MISSONNIER à BRIVE

PNEUMOLOGIE :

M. le Dr Yves GUILLOT à BRIVE
M. le Dr Jean MONTANE à BRIVE

RHUMATOLOGIE :

M. le Dr Laurent PRIVE à BRIVE

Article 5 : En cas de défaut d'organisation ou d'impossibilité d'assurer le fonctionnement normal d'une commission, il pourra être fait appel aux membres disponibles de la commission intéressée ou des autres commissions.

Article 6 : Les arrêtés des 9 août 2002 et 17 décembre 2002 portant constitution des commissions médicales primaires et d'appel chargées d'apprécier l'aptitude physique des conducteurs et des candidats au permis de conduire sont abrogés.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 1 - Liste des médecins libéraux agréés, pour le département de la Corrèze à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

LE PREFET DE LA CORREZE,

.....
CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de l'agrément de médecins libéraux dans le cadre de l'expérimentation généralisée de l'externalisation des commissions médicales du permis de conduire dont les conditions sont prévues par la circulaire du 22 avril 2002,
.....

ARRETE

Article 1er : Les médecins libéraux dont les noms suivent, sont agréés à l'effet de contrôler à leur cabinet l'aptitude physique à la conduite des candidats au permis de conduire et des conducteurs :

M. le Dr Pascal DEBRACH à TULLE
M. le Dr Daniel GASPAREUX à TULLE
M. le Dr Jean JUILLARD-CONDAT à TULLE
M. le Dr Patrick LEOPOLD au LONZAC
M. le Dr Hervé ROUANNE à TULLE
M. le Dr Gérard TINTIGNAC à TULLE

M. le Dr François BLANC à BRIVE
M. le Dr Gérard FORTUNE à BRIVE
M. le Dr Pierre GINESTET à BRIVE
M. le Dr Olivier LAURENT à JUILLAC
M. le Dr Jean-Michel PALIER à BRIVE
M. le Dr Daniel QUILEZ à BRIVE
M. le Dr Pierre VIGE à BRIVE

M. le Dr Jacques BELCOUR à USSEL
M. le Dr François DALEGRE à USSEL

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté.

Il peut être retiré si les conditions qui ont présidé à son octroi ne se trouvent plus remplies.

Article 3 : L'arrêté du 9 août 2002 fixant la liste des médecins libéraux agréés, pour le département de la Corrèze, à l'effet de contrôler, à leur cabinet, l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Sarl Maison BUGEAT à BRIVE

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La SARL Maison BUGEAT, exploitée par Mme Françoise BUGEAT, 3 rue Lamartine - 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.092.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 17 mai 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – SARL AJPRB AMBULANCES EVA-SAN à BRIVE.

LE PREFET de la CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La SARL AJPRB AMBULANCES EVA-SAN, exploitée par Mme Françoise BUGEAT, 3 rue Gustave Flaubert - 19100 BRIVE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.069.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 17 mai 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – M. VACHAL à ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La SARL AMBULANCES-TAXIS VACHAL J.P. & L., exploitée par M. Jean-Pierre VACHAL, 1 avenue Henri Dunant - 19400 ARGENTAT est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.086.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 18 juin 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Mme VIGNE à TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L' EURL Pompes Funèbres VIGNE, exploitée par Mme Thérèse VIGNE, dont le siège social est ZAC de la Solane - 19000 TULLE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires,
- fourniture des corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.230.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 27 février 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Habilitation dans le domaine funéraire – Mme GANE à ARGENTAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1er : L'entreprise individuelle «LE P'TIT FLOR» exploitée par Mme Laurence GANE, dont le siège social est 7 avenue Joseph Vachal - 19400 ARGENTAT, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps après mise en bière
- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraire,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture des corbillards
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.098.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 23 août 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire - M. CHAUFFOUR à Uzerche - modification.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

L'arrêté n° A.2002-26 du 28 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : la SARL «CHAUFFOUR FUNERAIRES UZERCHOIS» , représentée par M. Jean-Jacques CHAUFFOUR, dont le siège social est 7 rue Pierre Mouly – 19140 Uzerche, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière,
- Transport de corps après mise en bière,
- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Gestion et utilisation des chambres funéraires,
- Fourniture des corbillards,
- Fourniture des voitures de deuil,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 02.19.033.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 3 avril 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 22 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – M. CUEILLE à St-Clément - modificatif.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

L'arrêté n° A.2002-23 du 28 mars 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

Article 1er : l'entreprise individuelle de menuiserie, représentée par M. Pierre CUEILLE, dont le siège social est «Les Plats» – 19700 St-Clément, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Organisation des obsèques,
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires, intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 02.19.019.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 22 mars 2008.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – Mlle et M. REGAUDIE à Bugeat.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : La société de pompes funèbres REGAUDIE, exploitée par Mlle Marie-Christine REGAUDIE et M. Michel REGAUDIE, dont le siège

social est 23 rue de la République - 19170 Bugeat, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière
- Transport de corps après mise en bière
- Organisation des obsèques
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- Fourniture des corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.090.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 15 juillet 2010.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 – Habilitation dans le domaine funéraire – Mlle MAGOUTIER à Affieux.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise individuelle de taxi, exploitée par Mlle Brigitte MAGOUTIER, au lieu-dit «Chemin» – 19260 Affieux, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : transport de corps avant mise en bière.

Article 2 : le numéro de l'habilitation est : 04.19.235.

Article 3 : La durée de validité de la présente habilitation expire le 2 juillet 2005.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Constitution de la commission d'organisation des élections en vue du renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE, une commission d'organisation des élections, compétente pour l'élection des membres de cette chambre prévue le mercredi 3 novembre 2004.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- le président du tribunal de commerce de BRIVE ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE ou un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE ou un représentant désigné par ses soins, au sein de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 3 : La commission est assistée d'un représentant de la poste, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ci-après.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Article 4 : La commission est chargée :

- 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- 2° D'expédier aux électeurs, vingt et un jours avant le scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° D'organiser la réception des votes ;
- 4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5° De proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Les envois mentionnés au 2° du présent article, qui ne sont pas parvenus à leur destinataire, sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Article 5 : La commission sera installée au plus tard le 15 septembre 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Constitution de la commission d'organisation des élections en vue du renouvellement des membres de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL, une commission d'organisation des élections, compétente pour l'élection des membres de cette chambre prévue le mercredi 3 novembre 2004.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- le président du tribunal de commerce de TULLE ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat est assuré par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou un représentant désigné par ses soins, au sein de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 3 : La commission est assistée d'un représentant de la poste, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ci-après.

Elle peut s'adjoindre, sur décision de son président, autant de collaborateurs que nécessaire.

Article 4 : La commission est chargée :

- 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- 2° D'expédier aux électeurs, vingt et un jours avant le scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de leur catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° D'organiser la réception des votes ;
- 4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5° De proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Les envois mentionnés au 2° du présent article, qui ne sont pas parvenus à leur destinataire, sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Article 5 : La commission sera installée au plus tard le 15 septembre 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Constitution de la commission d'organisation des élections en vue de l'élection des délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE, une commission d'organisation des élections, compétente pour l'élection des délégués consulaires prévue le mercredi 3 novembre 2004.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- le président du tribunal de commerce de BRIVE ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE ou un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de BRIVE et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE ou un représentant désigné par ses soins au sein de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 3 : La commission est assistée d'un représentant de la poste, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ci-après.

Elle peut faire appel, sur décision de son président, à des collaborateurs désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie du Pays de BRIVE.

Article 4 : La commission est chargée :

- 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- 2° D'expédier aux électeurs, vingt et un jours avant le scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° D'organiser la réception des votes ;
- 4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5° De proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Les envois mentionnés au 2° du présent article, qui ne sont pas parvenus à leur destinataire, sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Article 5 : La commission sera installée au plus tard le 15 septembre 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Constitution de la commission d'organisation des élections en vue de l'élection des délégués consulaires dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Il est constitué, dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL, une commission d'organisation des élections, compétente pour l'élection des délégués consulaires prévue le mercredi 3 novembre 2004.

Article 2 : La commission, présidée par le préfet ou son représentant, comprend :

- le président du tribunal de commerce de TULLE ou son représentant ;
- le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou un membre désigné par ses soins.

Le secrétariat est assuré par le greffier du tribunal de commerce de TULLE et par le directeur général de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL ou un représentant désigné par ses soins au sein de la chambre de commerce et d'industrie.

Article 3 : La commission est assistée d'un représentant de la poste, pour les tâches mentionnées aux 2° et 3° de l'article 4 ci-après.

Elle peut faire appel, sur décision de son président, à des collaborateurs désignés par le président de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL.

Article 4 : La commission est chargée :

- 1° De vérifier la conformité des bulletins de vote et des circulaires ;
- 2° D'expédier aux électeurs, vingt et un jours avant le scrutin, les circulaires et bulletins de vote des candidats de chaque catégorie, ainsi que les instruments nécessaires au vote ;
- 3° D'organiser la réception des votes ;
- 4° D'organiser le dépouillement et le recensement des votes ;
- 5° De proclamer les résultats.

Pour assurer ces opérations, le président de la commission peut solliciter le concours de la chambre de commerce et d'industrie.

Les envois mentionnés au 2° du présent article, qui ne sont pas parvenus à leur destinataire, sont retournés à la préfecture, qui les conserve jusqu'à l'expiration des délais du recours contre les élections ou, le cas échéant, jusqu'à l'intervention d'un jugement définitif sur les contestations.

Article 5 : La commission sera installée au plus tard le 15 septembre 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 2 - Nombre des membres et composition, par catégories professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de BRIVE est de cent trente.

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie : cinquante sièges
- Commerce : quarante sièges
- Services : quarante sièges

Article d'exécution.

TULLE, le 17 août 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Nombre des membres et composition, par catégories professionnelles, de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE

ARRETE :

Article 1er : Le nombre de délégués consulaires à élire dans la circonscription de la chambre de commerce et d'industrie de TULLE-USSEL est de cent-trente.

Article 2 : La répartition des sièges, entre les catégories professionnelles, est fixée comme suit :

- Industrie : soixante-cinq sièges
- Commerce : trente-cinq sièges
- Services : trente sièges

Article d'exécution.

TULLE, le 17 août 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Composition du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE ;

ARRETE :

Article 1er : Le conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours est composé comme suit :

Représentants du département : 14

Titulaires

M. Jean-Pierre DUPONT,
conseiller général du canton de BORT-LES-ORGUES
M. Frédéric SOULIER,
conseiller général du canton de BRIVE-CENTRE
M. Georges PEROL,
conseiller général du canton de MEYMAC
M. Pierre GATHIER,
conseiller général du canton d'USSEL-EST
Mme Corinne DESASSIS,
conseillère générale du canton de SORNAC
M. Jean CHAMPY,
conseiller général du canton de BEYNAT
M. Christophe PETIT,
conseiller général du canton de BUGREAT
M. Bertrand CHASSAGNARD,
conseiller général du canton de LAPLEAU

Suppléants

M. Serge GALLIEZ,
conseiller général du canton de SAINT-PRIVAT
M. Marcel MOULY,
conseiller général du canton de VIGEOIS
M. Pierre CHEVALIER,
conseiller général du canton d'EYGURANDE
M. Lucien DELPEUCH,
conseiller général du canton de MERCOEUR
M. Henri SALVANT,
conseiller général du canton de MEYSSAC
M. Jean-Pierre DECAIE,
conseiller général du canton de LUBERSAC
M. Claude NOUGEIN,
conseiller général du canton de BRIVE-NORD-EST
M. Georges MOULY,
conseiller général du canton de TULLE-CAMPAGNE-SUD

M. Philippe NAUCHE,
conseiller général du canton de BRIVE-NORD-OUEST
M. Gérard BONNET,
conseiller général du canton d'AYEN
Mme Bernadette BOURZAI,
conseillère générale du canton d'EGLETONS
M. Noël MARTINIE,
conseiller général du canton de SEILHAC
M. Jean COMBASTEIL,
conseiller général du canton de TULLE-URBAIN-SUD
M. Robert PENALVA,
conseiller général du canton de MALEMORT

Représentants des communes : 7

Titulaires

M. Bernard BOURGUIGNON, maire de SAINTE-FORTUNADE
Mme Luce-Marie MALLEPEYRE, maire de SORNAC
M. Arnaud COLLIGNON, maire de CHANAC-LES-MINES
M. Lucien CHAZOULE, maire de LOSTANGES
M. Bernard GAUTHIER, maire de NOAILLES
M. Paul LUCE, maire d'ESPAGNAC
M. André LAURENT, maire de PRADINES

Représentant des E.P.C.I. : 1

Titulaire

Mme Sophie DESSUS, présidente de la communauté de communes du pays d'UZERCHE

M. Alain VACHER,
conseiller général du canton de BRIVE-SUD-OUEST
M. Jean-Claude PEYRAMARD,
conseiller général du canton TULLE-CAMPAGNE-NORD
Mme Martine LECLERC,
conseillère générale du canton d'USSEL-OUEST
M. Jacques DESCARGUES,
conseiller général du canton de BEAULIEU
M. Jean-Claude CHAUVIGNAT,
conseiller général du canton de BRIVE-SUD-EST
M. Pierre DIEDERICHES,
conseiller général du canton de TULLE-URBAIN-NORD

Suppléants

Mme Marie-José ROUSSELIE, maire de MANSAC
M. Laurent CHASTAGNOL, maire d'USSEL
M. Gilbert FRONTY, maire d'ALLASSAC
M. Christian MANIERE, maire de VENARSAL
M. Bernard MURAT, maire de BRIVE
M. Jacqy SENUT, maire de CHAMPAGNAC-LA-PRUNE
M. Jean PLAZANET, maire de TARNAC

Suppléant

M. Gilles RAVINET, représentant le syndicat intercommunal à la carte de la région d'ARGENTAT

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 1424-26 du code général des collectivités territoriales, les représentants des communes et des E.P.C.I. sont élus jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux et ceux du département jusqu'au prochain renouvellement par moitié ou intégral du conseil général.

Article 2 : Assistent également aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative :

- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le médecin-chef du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers,
- les représentants élus des sapeurs-pompiers :
 - un officier sapeur-pompier professionnel :
titulaire : Capitaine Jean-François LABBAT
suppléant : Lieutenant Pascal PACHERIE
 - un sapeur-pompier professionnel non officier :
titulaire : Adjudant Stéphane COTTET-EMARD
suppléant : Adjudant Laurent BRISSON

- un officier sapeur-pompier volontaire :
titulaire : Capitaine Marc MAZALEYRAT
suppléant : Lieutenant Laurent FERNANDEZ
- un sapeur-pompier volontaire non officier :
titulaire : Adjudant Jacques BAVOUZET
suppléant : Adjudant Jean-Pierre PATOUT

Le mandat des représentants élus des sapeurs pompiers expirera à son terme normalement prévu en 2007.

Article 3 : Le préfet, ou son représentant, assiste de plein droit aux séances du conseil d'administration. Si une délibération paraît de nature à affecter la capacité opérationnelle du service départemental d'incendie et de secours ou la bonne distribution des moyens, le Préfet peut demander une nouvelle délibération.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 28 juin 2002 est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 juillet 2004

N. BASSELIER

DRLP 2 - Composition du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires.

LE PRÉFET DE LA CORREZE ;

ARRETE :

Article 1er : Il est institué, auprès du service départemental d'incendie et de secours, un comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires, compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives aux sapeurs-pompiers volontaires du corps départemental, à l'exclusion de celles intéressant la discipline.

Il est notamment consulté sur l'engagement et le rengagement des sapeurs-pompiers volontaires, et sur les recours formés contre les

décisions de refus de renouvellement d'engagement et de refus d'autorisation de suspension d'engagement, prises par l'autorité d'emploi.

Il est également consulté sur les changements de grade jusqu'au grade de capitaine inclus.

Il est obligatoirement saisi, pour avis, du règlement intérieur du corps départemental et du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques.

Article 2 : Le comité, présidé par le Président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours, est composé comme suit :

Représentants de l'administration :Titulaires

M. Jean CHAMPY,
conseiller général du canton de BEYNAT
M. Bernard GAUTHIER,
2ème vice-président du C.A.S.D.I.S., maire de NOAILLES
Mme Luce-Marie MALLEPEYRE,
maire de SORNAC
M. Paul LUCE,
maire d'ESPAGNAC
M. le Colonel Robert BOUGEREL, directeur départemental
des services d'incendie et de secours de la Corrèze

M. le Lieutenant-Colonel Alain SOULIER, directeur départemental
adjoind des services d'incendie et de secours de la Corrèze
M. le Commandant Damien RICHARD, responsable du groupement
Sud, chef du centre de secours principal de BRIVE

Suppléants

M. Marcel MOULY,
conseiller général du canton de VIGEOIS
Mme Corinne DESASSIS,
conseillère générale du canton de SORNAC
M. Bertrand CHASSAGNARD,
conseiller général de LAPLEAU, maire de LAFAGE-SUR-SOMBRE
M. Henri SALVANT,
conseiller général de MEYSSAC, maire de CHAUFFOUR-SUR-VELL
M. le Commandant Hervé TAUZIA,
responsable du groupement communication/volontariat au S.D.I.S.
de la Corrèze
M. le Capitaine Alain DURAND,
responsable du groupement logistique au S.D.I.S. de la Corrèze
M. le Capitaine Marc CHEVALLIER,
responsable du groupement formation/sport au S.D.I.S. de la Corrèze

Représentants des officiers sapeurs-pompiers volontaires :Titulaires

GIOUX Jean-Marc, Lieutenant
DANOVARO Daniel, Lieutenant
BOUILHAC René, Lieutenant

Suppléants

MONEGER Bernard, Lieutenant
SPADAT Franck, Lieutenant
LAGARDE Daniel, Lieutenant

Article 3 : le médecin-chef du service de santé et de secours médical
des sapeurs-pompiers ou son représentant, assiste, avec voix consulta-
tive, aux séances du comité.

Représentants des sapeurs-pompiers volontaires non officiers :Titulaires

SOUBRANE Bernard, Sergent-Chef
LACHAUD Didier, Adjudant
ARVIS Serge, Sergent-Chef
MIEL Bernard, Adjudant
DENOUX Christian, Adjudant

Suppléants

ALVES Pierre, Sergent-Chef
TERRIEUX Hervé, Adjudant
DELBAST Roger, Sergent
DELORS Nadeige, Caporal
DA COSTA Patrick, Sergent

Article 4 : La durée du mandat est de trois ans.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 2 - Composition de la commission administrative et technique des services d'incendie et de secours (CATSIS).

LE PRÉFET DE LA CORREZE ;
.....

ARRETE :

Article 1er : Il est institué, auprès du conseil d'administration du service
départemental d'incendie et de secours, une commission administrative
et technique des services d'incendie et de secours.

Cette commission est consultée sur les questions d'ordre technique ou
opérationnel intéressant les services d'incendie et de secours, sous
réserve de l'application de l'article L. 1424-40 du code général des col-
lectivités territoriales.

Article 2 : La commission, présidée par le Directeur départemental de
s services d'incendie et de secours ou, en son absence, par le Directeur
départemental adjoind, est composée comme suit :

Membres élus pour trois ans :

Officiers sapeurs-pompiers professionnels :

Titulaires

LABBAT Jean-François, Capitaine
VECHAMBRE Lionel, Major

Suppléants

PACHERIE Pascal, Lieutenant
MONTEIL Christian, Major

Officiers sapeurs-pompiers volontaires :

Titulaires

MAZALEYRAT Marc,
Capitaine
SEINCE Alain, Lieutenant

Suppléants

FERNANDEZ Laurent,
Lieutenant
CHASSAGNE Jean-Jacques,
Lieutenant

.../...

Sapeurs-pompiers professionnels non officiers :

Titulaires

COTTET-EMARD Stéphane, Adjudant
LEMMET Anthony, Sergent
MAZEL José, Sergent

Suppléants

BRISSON Laurent, Adjudant
DUPUY Stéphane, Sergent
BASLER Jean-Marc, Sergent

Sapeurs-pompiers volontaires non officiers :

Titulaires

BAVOUZET Jacques, Adjudant
BROC Michel, Adjudant
SAIGNE Hervé, Sergent-Chef

Suppléants

PATOUT Jean-Pierre, Adjudant
BOULADOUX Jean-Marc,
Sergent-Chef
BOYER Valérie, Caporal

Membre de droit :

Le médecin-chef du service de santé et de secours médical des
sapeurs-pompiers ou son représentant.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

.../...

DRLP 2 - Répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT, aux termes de l'article R.40 du code électoral :

- que les électeurs se réunissent en principe au chef-lieu de la commune,
- mais qu'ils peuvent, toutefois, être répartis par arrêté du préfet en autant de bureaux de vote que l'exigent les circonstances locales et le nombre des électeurs ; le siège de ces bureaux pouvant alors être fixé hors du chef-lieu de la commune,

ARRETE

Article 1er : La répartition par bureau de vote des électeurs des communes du département de la Corrèze, fixée par l'arrêté préfectoral n° A2003-73 du 11 août 2003 et par les arrêtés préfectoraux particuliers susvisés, est reconduite pour la période du 1er mars 2005 au 28 février 2006.

Le nombre total des bureaux de vote du département est de 389.

Article 2 : Les opérations électorales se dérouleront :

- dans les locaux précisés à l'annexe 1 pour les communes à bureau de vote unique,
- dans les locaux précisés à l'annexe 2 pour les communes à bureaux multiples autres que BRIVE-LA-GAILLARDE, TULLE, USSEL et MALEMORT-SUR-CORREZE,
- dans les locaux précisés à l'annexe 3 pour la commune de BRIVE-LA-GAILLARDE,
- dans les locaux précisés à l'annexe 4 pour la commune de TULLE,
- dans les locaux précisés à l'annexe 5 pour la commune d'USSEL,
- dans les locaux précisés à l'annexe 6 pour la commune de MALEMORT-SUR-CORREZE.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

ANNEXE 1 - Bureaux uniques

INSEE COMM	COMMUNES	IMPLANTATION DU BUREAU DE VOTE
19001	AFFIEUX	SALLE POLYVALENTE
19002	AIX	MAIRIE
19003	ALBIGNAC	MAIRIE
19004	ALBUSSAC	MAIRIE
19006	ALLEYRAT	MAIRIE
19007	ALTILLAC	MAIRIE
19008	AMBRUGEAT	SALLE DES FETES
19009	LES-ANGLES SUR CORREZE	MAIRIE - salle du conseil municipal
19011	ARNAC-POMPADOUR	MAIRIE (42 rue des Ecoles)
19012	ASTAILLAC	SALLE POLYVALENTE
19013	AUBAZINE	SALLE D'HONNEUR DE LA MAIRIE
19014	AURIAc	MAIRIE
19015	AYEN	MAIRIE
19016	BAR	SALLE POLYVALENTE
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	MAIRIE
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	MAIRIE
19019	BEAULIEU-/DORDOGNE	SALLE SEVIGNE
19020	BEAUMONT	SALLE POLYVALENTE
19021	BELLECHASSAGNE	MAIRIE
19022	BENAYES	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE
19023	BEYNAT	MAIRIE
19024	BEYSSAC	MAIRIE

19025	BEYSSENAC	MAIRIE
19026	BILHAC	MAIRIE
19027	BONNEFOND	SALLE DES FETES
19029	BRANCEILLES	MAIRIE
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	SALLE DES FETES
19032	BRIVEZAC	SALLE POLYVALENTE
19033	BUGEAT	FOYER RURAL
19035	CHABRIGNAC	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19037	CHAMBOULIVE	REFECTOIRE SCOLAIRE
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	MAIRIE
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	MAIRIE
19041	CHANAC-LES-MINES	MAIRIE
19042	CHANTEIX	SALLE DES FETES (sous-sol)
19043	LA-CHAPELLE-AUX-BROCS	MAIRIE
19044	LA-CHAPELLE-AUX-STS	MAIRIE
19045	LA-CHAPELLE-ST-GERAUD	MAIRIE
19046	LA-CHAPELLE-SPINASSE	MAIRIE (salle de réunion)
19047	CHARTRIER-FERRIERE	MAIRIE
19048	LE-CHASTANG	SALLE POLYVALENTE
19049	CHASTEAX	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	MAIRIE
19051	CHAUMEIL	MAIRIE
19052	CHAVANAC	MAIRIE
19053	CHAVEROCHE	MAIRIE
19054	CHENAILLERS-MASCHEIX	SALLE POLYVALENTE
19055	CHIRAC-BELLEVUE	MAIRIE
19056	CLERGOUX	MAIRIE
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	MAIRIE
19058	COMBRESSOL	SALLE DES FETES
19059	CONCEZE	MAIRIE
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19061	CORNIL	MAIRIE - SALLE POLYVALENTE
19062	CORREZE	SALLE DES FETES (place de la mairie)
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	SALLE POLYVALENTE (le bourg)
19065	COURTEIX	MAIRIE
19067	CUREMONTE	MAIRIE
19068	DAMPNIAT	MAIRIE
19069	DARAZAC	MAIRIE
19070	DARNETS	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL
19071	DAVIGNAC	ANCIENNE MAIRIE
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	MAIRIE
19075	ESPAGNAC	MAIRIE
19076	ESPARTIGNAC	MAIRIE
19077	ESTIVALS	MAIRIE
19078	ESTIVAUX	NOUVELLE SALLE POLYVALENTE - le bourg
19079	EYBURIE	MAIRIE
19080	EYGURANDE	SALLE DES FETES
19081	EYREIN	SALLE DES FETES
19082	FAVARS	MAIRIE
19083	FEYT	MAIRIE
19084	FORGES	MAIRIE
19085	GIMEL-LES-CASCADES	MAIRIE
19087	GOURDON-MURAT	SALLE POLYVALENTE
19088	GRANDSAIGNE	MAIRIE
19089	GROS-CHASTANG	FOYER RURAL
19090	GUMONT	MAIRIE
19091	HAUTEFAGE	MAIRIE
19092	LE-JARDIN	MAIRIE
19093	JUGEALS-NAZARETH	SALLE ROGER VERDIER
19095	LACELLE	MAIRIE
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLE	MAIRIE
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	MAIRIE
19098	LAGARDE-ENVAL	SALLE POLYVALENTE
19099	LAGLEYGEOLLE	SALLE POLYVALENTE
19100	LAGRAULIERE	MAIRIE (salle du 3ème âge)
19102	LAMAZIERE-BASSE	MAIRIE
19103	LAMAZIERE-HAUTE	MAIRIE
19104	LAMONGERIE	MAIRIE
19105	LANTEUIL	MAIRIE
19106	LAPLEAU	MAIRIE
19107	LARCHE	MAIRIE
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	SALLE POLYVALENTE
19109	LASCAUX	SALLE DE REUNION
19110	LATRONCHE	MAIRIE
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	MAIRIE
19112	LESTARDS	MAIRIE
19113	LIGINIAC	MAIRIE

19114	LIGNAREIX	SALLE POLYVALENTE	19202	STE-FEREOLE	MAISON DU TEMPS LIBRE
19115	LIGNEYRAC	MAIRIE	19204	ST-FREJOUX	MAIRIE
19116	LIOURDRES	CLASSE DESAFFECTEE	19205	ST-GENIEZ-O-MERLE	FOYER RURAL
19117	LISSAC-SUR-COUZE	MAIRIE	19206	ST-GERMAIN-LAVOLPS	MAIRIE
19118	LE-LONZAC	MAIRIE	19207	ST-GERMAIN-LES-VERGNES	SALLE POLYVALENTE
19119	LOSTANGES	SALLE POLYVALENTE	19208	ST-HILAIRE-FOISSAC	MAIRIE
19120	LOUIGNAC	MAIRIE	19209	ST-HILAIRE-LES-COURBES	MAIRIE
19122	MADRANGES	SALLE POLYVALENTE route du Lonzac	19210	ST-HILAIRE-LUC	MAIRIE
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES	19211	ST-HILAIRE-PEYROUX	MAIRIE
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	MAIRIE	19212	ST-HILAIRE-TAURIEUX	MAIRIE
19127	MARC-LA-TOUR	SALLE DES MARIAGES - Mairie	19213	ST-JAL	MAIRIE
19128	MARGERIDES	MAIRIE	19214	ST-JULIEN-AUX-BOIS	MAIRIE
19129	MASSERET	SALLE POLYVALENTE	19215	ST-JULIEN-LE-PELERIN	MAIRIE
19130	MAUSSAC	MAIRIE	19216	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS	MAIRIE
19131	MEILHARDS	MAIRIE	19217	ST-JULIEN-MAUMONT	MAIRIE
19132	MENOIRE	MAIRIE	19218	ST-JULIEN-PRES-BORT	MAIRIE
19133	MERCOEUR	MAIRIE	19219	STE-MARIE-LAPANOUZE	MAIRIE
19134	MERLINES	MAIRIE - salle des fêtes	19220	ST-MARTIAL-DE-GIMEL	SALLE DE LA GARDERIE
19135	MESTES	MAIRIE	19221	ST-MARTIAL-ENTRAYGUES	SALLE POLYVALENTE
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	MAIRIE	19222	ST-MARTIN-LA-MEANNE	FOYER RURAL
19138	MEYSSAC	FOYER CULTUREL DE MEYSSAC	19223	ST-MARTIN-SEPERT	MAIRIE
19139	MILLEVACHES	ECOLE	19225	ST-MERD-DE-LAPLEAU	MAIRIE
19141	MONESTIER-MERLINES	MAIRIE	19226	ST-MERD-LES-OUSSINES	MAIRIE
19142	MONESTIER-PORT-DIEU	MAIRIE	19227	ST-MEXANT	SALLE POLYVALENTE
19143	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	FOYER RURAL	19228	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	MAIRIE (Maison Mourniac)
19144	MONTGIBAUD	SALLE DES FETES	19230	ST-PARDOUX-CORBIER	ANCIENNE SALLE DE CLASSE
19145	MOUSTIER-VENTADOUR	SALLE POLYVALENTE (le bourg)	19231	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	SALLE DES FETES
19147	NESPOULS	MAIRIE	19232	ST-PARDOUX-LE-NEUF	SALLE DES FETES
19149	NEUVILLE	MAIRIE	19233	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	SALLE POLYVALENTE
19150	NOAILHAC	MAIRIE	19234	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	MAIRIE
19151	NOAILLES	SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL (Mairie)	19235	ST-PAUL	SALLE POLYVALENTE
19152	NONARDS	MAIRIE	19236	ST-PRIEST-DE-GIMEL	MAIRIE
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	SALLE DE CLASSE DESAFFECTEE	19237	ST-PRIVAT	SALLE DES ASSOCIATIONS
19155	ORLIAC-DE-BAR	MAIRIE	19238	ST-REMY	MAIRIE
19156	PALAZINGES	MAIRIE	19239	ST-ROBERT	SALLE ANDRE ROUSSEAU
19157	PALISSE	SALLE DES FETES	19240	ST-SALVADOUR	MAIRIE
19158	PANDRIGNES	MAIRIE	19241	ST-SETIERS	MAIRIE
19159	PERET-BEL-AIR	SALLE POLYVALENTE	19242	ST-SOLVE	SALLE POLYVALENTE
19160	PEROLS-SUR-VEZERE	SALLE POLYVALENTE	19243	ST-SORNIN-LAVOLPS	SALLE DES REUNIONS
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	SALLE DES FETES	19244	ST-SULPICE-LES-BOIS	MAIRIE
19162	PERPEZAC-LE-NOIR	MAIRIE	19245	ST-SYLVAIN	MAIRIE - Salle Polyvalente
19163	LE-PESCHER	NOUVELLE MAIRIE (salle de réunion)	19247	ST-VICTOUR	MAIRIE
19164	PEYRELEVADE	SALLE DES FETES (le bourg)	19248	ST-YBARD	ESPACE GARABOEUF 4 place de l'Eglise
19165	PEYRISSAC	SALLE COMMUNALE	19249	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	MAIRIE
19166	PIERREFITTE	MAIRIE	19250	SALON-LA-TOUR	SALLE POLYVALENTE
19167	CONFOLENT-PORT-DIEU	MAIRIE	19251	SARRAN	SALLE POLYVALENTE
19168	PRADINES	MAIRIE	19252	SARROUX	MAIRIE
19169	PUY-D'ARNAC	MAIRIE	19253	SEGONZAC	SALLE POLYVALENTE
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	MAIRIE	19254	SEGUR-LE-CHATEAU	SALLE POLYVALENTE
19171	REYGADES	MAIRIE	19256	SERANDON	MAIRIE
19172	RILHAC-TREIGNAC	MAIRIE	19257	SERILHAC	SALLE POLYVALENTE
19173	RILHAC-XAINTRIE	MAIRIE - le bourg	19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	MAIRIE
19174	LA-ROCHE-CANILLAC	MAIRIE	19259	SEXCLES	MAIRIE
19175	ROCHE-LE-PEYROUX	MAIRIE	19260	SIONIAC	MAIRIE
19176	ROSIERS-D'EGLETONS	SALLE POLYVALENTE	19261	SORNAC	MAIRIE
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	MAIRIE	19262	SOUDAINE-LAVINADIERE	SALLE POLYVALENTE
19178	SADROC	FOYER COMMUNAL	19263	SOUDEILLES	SALLE DES FETES
19179	SAILLAC	MAIRIE	19265	TARNAC	MAIRIE
19180	ST-ANGEL	MAIRIE	19266	THALAMY	MAIRIE
19181	ST-AUGUSTIN	MAIRIE	19268	TOY-VIAM	SALLE POLYVALENTE
19183	ST-BAZILE-DE-LAROCHE	SALLE POLYVALENTE à "Rivière"	19270	TROCHE	SALLE DES ASSOCIATIONS
19184	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	MAIRIE	19271	TUDEILS	SALLE POLYVALENTE
19185	ST-BONNET-AVALOUZE	SALLE POLYVALENTE	19273	TURENNE	MAIRIE
19186	ST-BONNET-ELVERT	MAIRIE	19277	VALIERGUES	MAIRIE
19187	ST-BONNET-LA-RIVIERE	SALLE POLYVALENTE	19279	VARS-SUR-ROSEIX	SALLE POLYVALENTE
19188	ST-BONNET-L'ENFANTIER	SALLE POLYVALENTE	19280	VEGENNES	MAIRIE
19189	ST-BONNET-LES-TOURS	MAIRIE	19281	VEIX	SALLE POLYVALENTE
19190	ST-BONNET-PRES-BORT	MAIRIE	19282	VENARSAL	SALLE POLYVALENTE
19191	ST-CERNIN-DE-LARCHE	MAIRIE	19283	VEYRIERES	MAIRIE
19192	ST-CHAMANT	MAIRIE	19284	VIAM	SALLE DES FETES
19193	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	MAIRIE	19285	VIGEOIS	MAIRIE
19194	ST-CLEMENT	MAIRIE	19286	VIGNOLS	SALLE DES FETES
19195	ST-CYPRIEN	MAIRIE	19287	VITRAC-SUR- MONTANE	SALLE DE REUNION (Mairie)
19196	ST-CYR-LA-ROCHE	MAIRIE	19288	VOUTEZAC	SALLE DU FOYER CULTUREL
19198	ST-ELOY-LES-TUILERIES	MAIRIE	19289	YSSANDON	MAIRIE
19199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS	MAIRIE			
19200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE	MAIRIE			
19201	ST-EXUPERY-LES-ROCHES	MAIRIE			

ANNEXE 2 - bureaux multiples

INSEE COMM	COMMUNES	NBRE DE BUREAUX	IMPLANTATION DU BUREAU N°1	IMPLANTATION DU BUREAU N°2	IMPLANTATION DU BUREAU N°3	IMPLANTATION DU BUREAU N°4
19005 19010 19028 19034 19036 19038 19063 19066 19072	ALLASSAC ARGENTAT BORT-LES-ORGUES CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL CHAMBERET CHAMEYRAT COSNAC CUBLAC DONZENAC	4 3 3 2 2 2 2 2 3	SALLE DE FETES MAIRIE (HALL) MAIRIE ANNEXE MAIRIE DE CAMPS MAIRIE MAIRIE SALLE POLYVALENTE MAIRIE ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de ville	SALLE DE FETES SALLE DU CONSEIL-MUNICIPAL CENTRE CULTUREL MAIRIE ST MATHURIN MAIRIE ECOLE DE POISSAC SALLE POLYVALENTE MAIRIE ECOLE PRIMAIRE - 64 rue du Tour de ville	SALLE DES COMBATTANTS MAIRIE (SALLE DU SOUS-SOL) ECOLE JEAN JAURES SALLE DE REUNION DE TRAVASSAC ESPACE VENTADOUR	SALLE DES COMBATTANTS
19073 19086 19094 19101 19121 19124	EGLETONS GOULLES JUILLAC LAGUENNE LUBERSAC MANSAC	3 2 2 2 2 2	ESPACE VENTADOUR MAIRIE SALLE DES FETES NOUVELLE MAIRIE Rue des Ecoles FOYER CULTUREL MAIRIE DE MANSAC	ESPACE VENTADOUR ST-HUBERT ANCIENNE ECOLE SANAS NOUVELLE MAIRIE Rue des Ecoles FOYER CULTUREL SALLE POL YVALENTE jouxtant l'annexe-mairie SALLE DES FETES SALLE DE MOUSTOULAT MAIRIE MAIRIE MAIRIE - Bureau n° 2 MAIRIE DES 4 CHEMINS SALLE DES FETES SALLE DES FETES MAISON DES ASSOCIATIONS (salle du rez-de-chaussée)		
19136 19140 19146 19148 19153 19182 19203 19229 19246	MEYMAC MONCEAUX-SUR-DORDOGNE NAVES NEUVIC OBJAT ST-AULAIRE STE-FORTUNADE ST-PANTALEON-DE-LARCHIE ST-VIANCE	2 2 2 2 2 2 2 4 2	SALLE DES FETES MAIRIE MAIRIE MAIRIE MAIRIE - Salle d'Honneur MAIRIE DE BELLEVUE SALLE DES FETES SALLE DES FETES MAIRIE			
19255 19264 19269 19274 19276 19278	SEILHAC SOURSAC TREIGNAC USSAC UZERGHE VARETZ	2 2 2 4 3 2	MAIRIE MAIRIE DE SOURSAC SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire MAIRIE	ANCIENNE ECOLE DE SPONTOUR SALLE POLYVALENTE SALLE POLYVALENTE SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire SALLE POLYVALENTE	SALLE POLYVALENTE SALLE DES FETES POLYVALENTE Place du Champ de Foire	SALLE POLYVALENTE

ANNEXE 3 - BUREAUX DE VOTE DE BRIVE

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	BRIVE NORD EST	Ecole Jules Ferry	1
2	BRIVE NORD EST	Ecole du Pont Cardinal	1
3	BRIVE NORD EST	Ecole du Pont Cardinal	2
4	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	1
5	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	2
6	BRIVE NORD EST	Collège Jean Lurçat	3
7	BRIVE NORD EST	Fronton	1
8	BRIVE NORD EST	Fronton	2
9	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	1
10	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	2
11	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire des Rosiers	3
12	BRIVE NORD OUEST	Ecole Maternelle de Gaubre	1
13	BRIVE NORD OUEST	Groupe Scolaire de Rivet	1
14	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUIJAC	1
15	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUIJAC	2
16	BRIVE NORD OUEST	Ecole Marie Curie TUIJAC	3
17	BRIVE CENTRE	Hôtel de Ville	1
18	BRIVE CENTRE	Lycée Cabanis	1
19	BRIVE CENTRE	Lycée Cabanis	2
20	BRIVE CENTRE	Ecole Paul de Salvandy	1
21	BRIVE CENTRE	Ecole Paul de Salvandy	2
22	BRIVE CENTRE	Gymnase Edouard Lachaud	1
23	BRIVE SUD OUEST	Ecole Henri Gérard	1
24	BRIVE SUD OUEST	Ecole Henri Gérard	2
25	BRIVE SUD OUEST	Ecole de Bouquet	1
26	BRIVE SUD OUEST	Ecole de Bouquet	2
27	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Jules Vallès	1
28	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Jules Vallès	2
29	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Henri Sautet	1
30	BRIVE SUD OUEST	Groupe Scolaire Henri Sautet	2
31	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	1
32	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	2
33	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire des Chapélieux	3
34	BRIVE SUD EST	Ecole Maurice Rollinat	1
35	BRIVE SUD EST	Ecole Maurice Rollinat	2
36	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	1
37	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	2
38	BRIVE SUD EST	Groupe Scolaire Louis Pons	3

Le premier bureau au sens de l'article R.69 du code électoral est le bureau n° 17 :- Hôtel de ville

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R.112 du code électoral sont :

- canton de BRIVE nord est : l'école Jules Ferry n° 1
- canton de BRIVE nord ouest : le groupe scolaire des Rosiers n° 1
- canton de BRIVE centre : l'Hôtel de ville
- canton de BRIVE sud est : le groupe scolaire des Chapélieux n° 1
- canton de BRIVE sud ouest : l'école Henri Gérard n° 1

ANNEXE 4 - BUREAUX DE VOTE DE TULLE

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION	ORDRE PAR IMPLANTATION
1	TULLE URBAIN NORD	Mairie	A
2	TULLE URBAIN NORD	Mairie	B
3	TULLE URBAIN NORD	Salle polyvalente de l'Auzelou	A
4	TULLE URBAIN NORD	Salle polyvalente de l'Auzelou	B
5	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	A
6	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	B
7	TULLE URBAIN NORD	Salle des Fêtes Impasse Latreille	C
8	TULLE URBAIN SUD	Gymnase Victor Hugo	
9	TULLE URBAIN SUD	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	A
10	TULLE URBAIN SUD	Salle Marie Laurent (ancienne salle de l'U.P.)	B
11	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	A
12	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	B
13	TULLE URBAIN SUD	Ecole Joliot Curie (école de Souilhac)	C

Le premier bureau de vote au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau A de la mairie

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R 112 du code électoral sont :

- canton de TULLE urbain nord : mairie bureau A
- canton de TULLE urbain sud : salle Marie Laurent A

ANNEXE 5 - USSEL

ORDRE GENERAL	CANTON	IMPLANTATION
1	USSEL EST	Mairie d'Ussel - Avenue Marmontel
4	USSEL EST	Ecole de la Jaloustre Boulevard Rhin et Danube
5	USSEL EST	Mairie annexe de ST-Dezery
7	USSEL EST	Ecole de Grammont Impasse de l'Hort
2	USSEL OUEST	Ecole maternelle ville - Rue des Postes
3	USSEL OUEST	Ecole maternelle gare - Rue Lachaze
6	USSEL OUEST	Mairie annexe de La Tourette

Le premier bureau de vote au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau de la mairie d'USSEL

Les bureaux centralisateurs au sens de l'article R 112 du code électoral sont :

- canton d'USSEL est : bureau de la mairie d'USSEL
- canton d'USSEL ouest: bureau de l'école maternelle ville

ANNEXE 6 - BUREAUX DE VOTE DE MALEMORT

ORDRE GENERAL	IMPLANTATION
1	Hôtel de Ville
2	Hôtel de Ville
3	Dojo - Rue Jean-Baptiste Fouchet
4	Dojo - Rue Jean-Baptiste Fouchet
5	Hall primaire Grande Borie
6	Hall primaire Grande Borie
7	Hall maternelle Grande Borie
8	Restaurant scolaire Grande Borie

Le premier bureau au sens de l'article R 69 du code électoral est le bureau n° 2

DRLP 4 – Avis de suppression d'un passage à niveau à VOUTEAC.

Par arrêté du 19 août 2004 a été supprimé le passage à niveau suivant : PN 277 de la ligne les Aubrais à Montauban, situé dans la commune de VOUTEZAC.

Ce projet est poursuivi par la SNCF, région de LIMOGES.

DRLP 4 - Occupation temporaire de terrains privés - vidange de l'étang de Viers - commune de Lamaziere-Basse.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les agents de la commune de Lamazière-Basse et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement des terrains privés dans le cadre de la vidange de l'étang de Viers.

Article 2 : Nature des travaux concernés.

Cette vidange consiste à évacuer les boues et les espèces parasites de l'étang. Elle se fera en utilisant un ancien canal de dérivation qui figure, représenté en rouge, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

De plus, une dérivation provisoire sera creusée : elle figure, représentée en bleu, sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de Lamaziere-Basse.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités et désignés par une teinte jaune.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par la parcelle cadastrée section ZB N° 23 ou par la RD N°991.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de deux ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ainsi qu'au maire de Lamazière-Basse, chargé lui-même de notifier (recommandé avec AR) cet acte aux propriétaires et locataires concernés par les immeubles à occuper (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété sont à la charge de la commune de Lamazière-Basse.

A la fin de l'occupation temporaire des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

Après accomplissement des formalités prévues à l'article 6 du présent arrêté et à défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

M le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou une personne qu'il désignera sera alors chargé de mettre en œuvre les dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892 modifiée.

A ce titre et préalablement à l'occupation temporaire des terrains, il fera une notification par lettre recommandée au propriétaire des terrains lui indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il l'invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. En même temps, il informera par écrit le maire de Lamazière-Basse de la notification par lui faite au propriétaire.

Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DRLP 4 – Avis de classement d'une section à NAVES et de déclassement de voie à ROSIERS D'EGLETONS.

Par arrêtés (2) du 5 juillet 2004 :

- la section délaissée de la RN 120 comprise entre les PR 61.095 61.470 a été classée dans la voirie communale de NAVES

- plusieurs délaissés (consultables dans les services de l'équipement à Tulle) ont été classés dans la voirie communale de ROSIERS D'EGLETONS.

DRLP 4 – Déclaration d'utilité publique – captages de Rozzio à Marcillac-la-Croisille – modificatif).

Par arrêté du 5 juillet 2004, a été modifié l'arrêté de déclaration d'utilité publique du 2 juin 2004 relatif à la protection des captages de Rozzio 1, 2, 3 dans la commune de MARCILLAC LA CROISILLE.

Le public peut prendre connaissance de ces modifications par consultation sur place dans les services de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales à TULLE.

DRLP 4 – Avis de déclaration d'utilité publique – commune de Brive.

Par arrêté du 28 juin 2004 a été déclaré d'utilité publique le projet suivant : acquisitions immobilières nécessaires à l'aménagement des abords du parc de la Corrèze (réalisation du plan de masse, secteur des Trois Provinces) ; commune de BRIVE.

Ce projet est poursuivi par la commune de BRIVE sur son territoire.

L'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux dont il s'agit devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la date de la présente publication.

La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom de la commune de BRIVE.

DRLP 4 – Classement en zones défavorisées.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Les communes, ou partie de communes dont la liste est jointe en annexe I du présent arrêté sont classées en zones défavorisées. La table des codes zones défavorisées paramétrées dans PACAGE est jointe en annexe II du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

Annexe I

Code Insee Commune	Libellé de la commune	ZONE	LIBELLE ZD DPT	CODE ZD	LIBELLE ZD
19001	AFFIEUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19002	AIX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19003	ALBIGNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19004	ALBUSSAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19005	ALLASSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19006	ALLEYRAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19007	ALTILLAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19008	AMBRUGEAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19009	LES ANGLÉS-SUR-CORREZE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19010	ARGENTAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19011	ARNAC-POMPADOUR	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19012	ASTAILLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19013	AUBAZINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19014	AURIAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19015	AYEN	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19016	BAR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19017	BASSIGNAC-LE-BAS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19018	BASSIGNAC-LE-HAUT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19019	BEAULIEU-SUR-DORDOGNE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19020	BEAUMONT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19021	BELLECHASSAGNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19022	BENAYES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19023	BEYNAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19024	BEYSSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19025	BEYSSENAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19026	BILLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19027	BONNEFOND	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19028	BORT-LES-ORGUES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19029	BRANCEILLES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19030	BRIGNAC-LA-PLAINE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19031	BRIVE-LA-GAILLARDE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19032	BRIVEZAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19033	BUGEAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19034	CAMPS-ST-MATHURIN-LEOBAZEL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19035	CHABRIGNAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19036	CHAMBERET	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19037	CHAMBOULIVE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19038	CHAMEYRAT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19039	CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19040	CHAMPAGNAC-LA-PRUNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19041	CHANAC-LES-MINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19042	CHANTEIX	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19043	LA CHAPELLE-AUX-BROCS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19044	LA CHAPELLE-AUX-STs	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19045	LA CHAPELLE-ST-GERAUD	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19046	CHAPELLE-SPINASSE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19047	CHARTRIER-FERRIERE	022ZD	PIEMONT SECHE	22	piémont zone sèche
19048	LE CHASTANG	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19049	CHASTEAX	022ZD	PIEMONT SECHE	22	piémont zone sèche
19050	CHAUFFOUR-SUR-VELL	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19051	CHAUMEIL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19052	CHAVANAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19053	CHAVEROCHE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19054	CHENAILLER-MASCHEIX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19055	CHIRAC-BELLEVUE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19056	CLERGOUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19057	COLLONGES-LA-ROUGE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19058	COMBRESSOL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19059	CONCEZE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19060	CONDAT-SUR-GANAVEIX	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19061	CORNIL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19062	CORREZE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19063	COSNAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19064	COUFFY-SUR-SARSONNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19065	COURTEIX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19066	CUBLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19067	CUREMONTE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19068	DAMPNIAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19069	DARAZAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19070	DARNETS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19071	DAVIGNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19072	DONZENAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19073	EGLETONS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19074	L'EGLISE-AUX-BOIS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19075	ESPAGNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19076	ESPARTIGNAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19077	ESTIVALS	022ZD	PIEMONT SECHE	22	piémont zone sèche
19078	ESTIVAUX	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19079	EYBURIE	021ZD	PIEMONT	21	piémont

19080	EYGURANDE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19081	EYREIN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19082	FAVARS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19083	FEYT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19084	FORGES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19085	GIMEL-LES-CASCADES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19086	GOULLES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19087	GOURDON-MURAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19088	GRANDSAIGNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19089	GROS-CHASTANG	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19090	GUMOND	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19091	HAUTEFAGE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19092	LE JARDIN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19093	JUGEALS-NAZARETH	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19094	JUILLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19095	LACELLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19096	LADIGNAC-SUR-RONDELLES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19097	LAFAGE-SUR-SOMBRE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19098	LAGARDE-ENVAL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19099	LAGLEYGEOLLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19100	LAGRAULIERE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19101	LAGUENNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19102	LAMAZIERE-BASSE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19103	LAMAZIERE-HAUTE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19104	LAMONGERIE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19105	LANTEUIL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19106	LAPLEAU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19107	LARCHE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19108	LAROCHE-PRES-FEYT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19109	LASCAUX	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19110	LATRONCHE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19111	LAVAL-SUR-LUZEGE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19112	LESTARDS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19113	LIGINIAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19114	LIGNAREIX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19115	LIGNEYRAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19116	LIOURDRES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19117	LISSAC-SUR-COUZE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19118	LE LONZAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19119	LOSTANGES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19120	LOUIGNAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19121	LUBERSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19122	MADRANGES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19123	MALEMORT-SUR-CORREZE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19124	MANSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19125	MARCILLAC-LA-CROISILLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19126	MARCILLAC-LA-CROZE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19127	MARC-LA-TOUR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19128	MARGERIDES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19129	MASSERET	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19130	MAUSSAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19131	MEILHARDS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19132	MENOIRE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19133	MERCOEUR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19134	MERLINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19135	MESTES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19136	MEYMAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19137	MEYRIGNAC-L'EGLISE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19138	MEYSSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19139	MILLEVACHES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19140	MONCEAUX-SUR-DORDOGNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19141	MONESTIER-MERLINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19142	MONESTIER-PORT-DIEU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19143	MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19144	MONTGIBAUD	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19145	MOUSTIER-VENTADOUR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19146	NAVES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19147	NESPOULS	022ZD	PIEMONT SECHE	22	piémont zone sèche
19148	NEUVIC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19149	NEUVILLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19150	NOAILHAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19151	NOAILLES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19152	NONARDS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19153	OBJAT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19154	ORGNAC-SUR-VEZERE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19155	ORLIAC-DE-BAR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19156	PALAZINGES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19157	PALISSE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19158	PANDRIGNES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19159	PERET-BEL-AIR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19160	PEROLS-SUR-VEZERE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19161	PERPEZAC-LE-BLANC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19162	PERPEZAC-LE-NOIR	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19163	LE PESCHER	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19164	PEYRELEVADE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3

19165	PEYRISSAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19166	PIERREFITTE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19167	CONFOLLENT-PORT-DIEU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19168	PRADINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19169	PUY-D'ARNAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19170	QUEYSSAC-LES-VIGNES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19171	REYGADE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19172	RILHAC-TREIGNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19173	RILHAC-XAINTRIE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19174	LA ROCHE-CANILLAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19175	ROCHE-LE-PEYROUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19176	ROSIERS-D'EGLETONS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19177	ROSIERS-DE-JUILLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19178	SADROC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19179	SAILLAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19180	ST-ANGEL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19181	ST-AUGUSTIN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19182	ST-AULAIRE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19183	ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19184	ST-BAZILE-DE-MEYSSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19185	ST-BONNET-AVALOUZE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19186	ST-BONNET-ELVERT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19187	ST-BONNET-LA-RIVIERE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19188	ST-BONNET-L'ENFANTIER	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19189	ST-BONNET-LES-TOURS-DE-MERLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19190	ST-BONNET-PRES-BORT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19191	ST-CERNIN-DE-LARCHE	022ZD	PIEMONT SECHE	22	piémont zone sèche
19192	ST-CHAMANT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19193	ST-CIRGUES-LA-LOUTRE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19194	ST-CLEMENT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19195	ST-CYPRIEN	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19196	ST-CYR-LA-ROCHE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19198	ST-ELOY-LES-TUILERIES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19199	ST-ETIENNE-AUX-CLOS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19200	ST-ETIENNE-LA-GENESTE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19201	ST-EXUPERY-LES-ROCHES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19202	STE-FEREOLE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19203	STE-FORTUNADE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19204	ST-FREJOUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19205	ST-GENIEZ-O-MERLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19206	ST-GERMAIN-LAVOLPS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19207	ST-GERMAIN-LES-VERGNES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19208	ST-HILAIRE-FOISSAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19209	ST-HILAIRE-LES-COURBES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19210	ST-HILAIRE-LUC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19211	ST-HILAIRE-PEYROUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19212	ST-HILAIRE-TAURIEUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19213	ST-JAL	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19214	ST-JULIEN-AUX-BOIS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19215	ST-JULIEN-LE-PELERIN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19216	ST-JULIEN-LE-VENDOMOIS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19217	ST-JULIEN-MAUMONT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19218	ST-JULIEN-PRES-BORT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19219	STE-MARIE-LAPANOUZE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19220	ST-MARTIAL-DE-GIMEL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19221	ST-MARTIAL-ENTRAYGUES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19222	ST-MARTIN-LA-MEANNE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19223	ST-MARTIN-SEPERT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19225	ST-MERD-DE-LAPLEAU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19226	ST-MERD-LES-OUSSINES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19227	ST-MEXANT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19228	ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19229	ST-PANTALEON-DE-LARCHE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19230	ST-PARDOUX-CORBIER	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19231	ST-PARDOUX-LA-CROISILLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19232	ST-PARDOUX-LE-NEUF	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19233	ST-PARDOUX-LE-VIEUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19234	ST-PARDOUX-L'ORTIGIER	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19235	ST-PAUL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19236	ST-PRIEST-DE-GIMEL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19237	ST-PRIVAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19238	ST-REMY	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19239	ST-ROBERT	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19240	ST-SALVADOUR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19241	ST-SETIERS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19242	ST-SOLVE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19243	ST-SORNIN-LAVOLPS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19244	ST-SULPICE-LES-BOIS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19245	ST-SYLVAIN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19246	ST-VIANCE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19247	ST-VICTOUR	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19248	ST-YBARD	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19249	ST-YRIEIX-LE-DEJALAT	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19250	SALON-LA-TOUR	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19251	SARRAN	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3

19252	SARROUX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19253	SEGONZAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19254	SEGUR-LE-CHATEAU	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19255	SEILHAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19256	SERANDON	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19257	SERILHAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19258	SERVIERES-LE-CHATEAU	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19259	SEXCLÉS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19260	SIONIAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19261	SORNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19262	SOUDAINE-LAVINADIÈRE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19263	SOUDEILLES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19264	SOURSAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19265	TARNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19266	THALAMY	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19268	TOY-VIAM	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19269	TREIGNAC	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19270	TROCHE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19271	TUDEILS	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19272	TULLE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19273	TURENNE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19274	USSAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19275	USSEL	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19276	UZERCHE	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19277	VALIERGUES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19278	VARETZ	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19279	VARS-SUR-ROSEIX	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19280	VEGNES	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19281	VEIX	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19282	VENARSAL	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19283	VEYRIERES	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19284	VIAM	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19285	VIGEOIS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19286	VIGNOLS	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19287	VITRAC-SUR-MONTANE	031ZD	MONTAGNE	31	montagne 3
19288	VOUTEZAC	021ZD	PIEMONT	21	piémont
19289	YSSANDON	021ZD	PIEMONT	21	piémont

Annexe II

Table des codes zones paramétrées

code INERM nat	code INERM dep.	Libellé	sec	ordre
31	31	montagne		1
22	22	piémont zone sèche	-	3
00	00	non défavorisée		5
11	11	défavorisée simple		4
21	21	piémont		2
12	12	défavorisée simple zone sèche	-	6

DRLP 4 – Indemnisation des dégâts de gibier - compte-rendu de la réunion de la commission départementale d'indemnisation des dégâts de gibier - Lundi 26 juillet 2004 à la préfecture de la Corrèze

Etaient présents :

- M. le D.D.A.F. représentant M. le préfet, président de la commission
- M. HIRONDE, président de la fédération départementale des chasseurs
- M. LARNAUDIE, représentant le directeur régional de l'O.N.F.
- M. CHARDEYRON, représentant les organisations professionnelles d'exploitants agricoles
- M. BERGANTIERE, représentant M. le président de la chambre d'agriculture
- M. FEIGNEUX, représentant M. le président du C.R.P.F.
- M. JOFFRE, représentant les intérêts cynégétiques
- M. ALPHONSOUT, représentant les intérêts cynégétiques
- M. BOUNAIX, représentant les lieutenants de louveterie
- M. GORCEIX, représentant le délégué régional de l'O.N.C.F.S.
- secrétaire de la commission

Assistaient également :

- M. CONJEAU, F.D.C. de la Corrèze - en qualité d'expert.

.../...

.../...

Ordre du jour :

- examen des recours liés aux attributions du plan de chasse CHEVREUIL – CERF – DAIM.
- examen de deux recours dans le cadre de dossiers d'indemnisation de dégâts de sangliers.

I) Recours plan de chasse

a) CHEVREUIL

13 recours ont été présentés par les demandeurs à la D.D.A.F.

Après examen de chaque dossier, notamment des arguments avancés ou des pièces complémentaires fournies concernant les droits de chasse, cinq dossiers ont été suivis d'attributions supplémentaires.

Huit dossiers ont été rejetés, la décision initiale étant maintenue.
Cf : tableau annexe 1

b) CERF

2 recours ont été présentés à la D.D.A.F.

- l'un concernait une demande présentée hors délai - a été rejetée,
- le second a obtenu une suite positive - un cerf étant attribué.

c) DAIM

Aucun dossier n'avait été présenté dans ce cadre.

Des daims s'étant échappés d'un parc, sur la commune de LIGINIAC et communes voisines, il semble que cinq daims seraient encore en liberté.

Après discussion, il est proposé qu'un arrêté de destruction administrative soit établi (approche et affût puis battue), les tirs étant effectués par les agents de l'O.N.C.F.S. et le lieutenant de louveterie de ce secteur.

II) Recours présentés par deux agriculteurs dans le cadre de l'indemnisation des dégâts de sangliers.

a) M. Henri MAUREILLE «Pradaumergue» 19320 LAFAGE SUR SOMBRE

Dégâts sur prairie naturelle

Ce Monsieur conteste l'indemnisation qui lui a été accordée au motif que le rendement moyen défini par l'expert agricole serait insuffisant.

L'expert a retenu un rendement de 20 quintaux alors que M. MAUREILLE l'estime à 25 quintaux.

La commission après discussion et à l'unanimité se range à l'avis de l'expert et maintient la proposition d'indemnisation établie par la F.D.C. sur la base du barème défini en la matière.

b) M. Henri MENTINK «Le Las» 19250 AMBRUGEAT

Dégâts sur prairie naturelle

Ce Monsieur conteste l'indemnisation qui lui a été accordée au motif que le rendement moyen défini par l'expert agricole serait insuffisant.

L'expert a retenu un rendement de 18 quintaux et M. MENTINK ne propose rien.

La commission après discussion et à l'unanimité se range à l'avis de l'expert et maintient la proposition d'indemnisation établie par la F.D.C. sur la base du barème défini en la matière.

PLAN DE CHASSE 2004/2005 - RECOURS GRACIEUX ET DOSSIERS EN INSTANCE

REUNION DU 26 JUILLET 2004

Annexe 1 CHEVREUILS

Demandeurs	Surface du territoire	Demandes en recours	Observations réunion initiale	Décision commission de recours
Groupement Bouland CHENAILLERS-MASCHEIX	178 ha	3	apporter précisions concernant les droits de chasse	Demande complète + 2
Groupement forrestier de Montchozoux OMBRESSOL	39 ha	1 ou 2 suite aux dégâts	demande non présentée en 1ère commission	Hors délais reçue le 05/07/04 0
MIGNON Bernard MAUSSAC	Annoncé	1 ou 2	Territoire contesté par la S.C.C	Aucun justificatif nouveau 0
Société de chasse de MAUSSAC	1023 ha	1 ou 2 en plus sollicité par M. MIGNON	Litige avec le territoire de M. MIGNON 0	Aucun justificatif nouveau
COUDERT Hortense CONFOLENT PORT DIEU	82 ha	2	Fournir plan du territoire	Territoire trop morcelé Plan inexploitable 0
FEUGEAS Gérard Route de Bugeat CHAUMEIL	188 ha	3	apporter précisions concernant les droits de chasse	Demande complète + 3
Société de chasse de CHALON D'AIX	216 ha	10	Fournir plan du territoire	Territoire trop morcelé 0
Varetz Espaces – La Commanderie VARETZ	718 ha	(15 attribués en 1ère com.) + 3	de dégâts non justifiés	Recours sur base 0
Propriété TOURY SORNAC et ST GERMAIN LAVOLPS	400 ha	4	demande non présentée en 1ère commission	Hors délais reçue le 07/07/04 0
M. NERVE mandataire de M. GRANDCHAMP CHAMBERET	129 ha (en réserve)	6	Droit de chasse appartient à la FDC 2 attribués en 1ère commission	Pas d'attribution à M. NERVE + 1 à la FDC
Société de chasse de NAVES	1583 ha	20	Laissé en instance Litige avec Amicale de NAVES	au vu des éléments connus : 22
Amicale de NAVES	610 ha	8	Laissé en instance Litige avec SCC de NAVES	au vu des éléments connus : 7
THEIL Jean Yves	93 ha	1 ou 2	Fournir plan du territoire	Territoire trop morcelé 0

Annexe 2 CERFS

Demandeurs	Surface du territoire	Demandes en recours	Observations réunion initiale	Décision commission de recours
M. MICHAUD Société Orliac-Mortegoutte MONTAIGNAC	200 ha	demande de 1 cerf	demande non présentée en 1ère commission	Hors délais 0
Société de chasse de MEYMAC	1584 ha de 1 cerf	demande	0 en 1ère commission	au vu des éléments apportés, et comparé au territoire voisin 1 cerf attribué
VALIBUS de 1 cerf		demande	application du plan de gestion (erreur de tir en 03/04 = malus)	application du plan de gestion 0 en 04/05

Annexe 3 DAIMS

Demandeurs	Surface du territoire	Demandes en recours	Observations réunion initiale	Décision commission de recours
Société de chasse de LIGINIAC et communes voisines	886 ha	pas de demandeur Probl. Soulevé par DDAF	4 ou 5 daims échappés d'un enclos	Arrêté de destruction tir par louvetier et agents ONCFS

DRLP 4 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de LAGRAULIÈRE.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de LAGRAULIÈRE est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

- 1 - un rapport de présentation dans lequel figurent notamment :
- le diagnostic,
 - les perspectives de développement (justification des choix d'aménagement retenus),
 - l'incidence des choix retenus sur l'environnement (prise en compte de sa préservation et de sa mise en valeur

2 - deux plans de zonage,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de LAGRAULIÈRE,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4)
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal de LAGRAULIÈRE du 5 juin 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DRLP 4 – Approbation de la carte communale applicable sur la commune de ST-MEXANT.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE,

ARRETE

Article 1 : La carte communale définie sur le territoire de la commune de ST-MEXANT est approuvée telle qu'elle figure au dossier qui a été soumis à enquête publique.

Article 2 : Le dossier définissant la carte communale, comprend :

- 1 - un rapport de présentation dans lequel figurent notamment :
- la présentation de la commune,
 - les contraintes protections, servitudes et préconisations,
 - l'analyse, les perspectives d'évolution et le diagnostic

2 - un plan de zonage,

Article 3 : Le dossier de la carte communale opposable aux tiers est tenu à la disposition du public :

- à la mairie de ST-MEXANT,
- à la préfecture de la Corrèze (bureau DRLP 4)
aux jours et heures d'ouverture des bureaux.

Article 4 : En application de la délibération du conseil municipal du 9 juillet 2004 susvisée et des articles L 421.2 et suivants du code de l'urbanisme, les autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol seront délivrées au nom de la commune dès que le présent arrêté sera exécutoire.

Article 5 : Le présent arrêté, ainsi que la délibération du conseil municipal approuvant la carte communale seront affichés en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal habilité et diffusé dans le département.

Article 6 : Le présent arrêté sera exécutoire dès l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues à l'article 5 ci-dessus. La date à prendre en compte pour l'affichage en mairie est celle du premier jour où cet affichage a été exécuté.

Article 7 : Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
Denis OLAGNON

DRLP 4 - Montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2004.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE :

Article 1 : Dans chacune des zones et sous zones définies dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect des bonnes pratiques agricoles. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux de réduction ou de majoration qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification du droit à engager fixée par arrêté préfectoral.

Ce taux ou stabilisateur appelé définitif fera l'objet d'un autre arrêté préfectoral.

Article 3 : le taux ou stabilisateur provisoire est fixé à 70 %.

Article 4 : Les surfaces fourragères sont les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral pris en application du décret surfaces annuel fixant les normes usuelles de la région.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Annexe 1 - Les seuils et plafonds nationaux sont :

Chargement (UGB/Hectare)	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Seuil minimum	0,15	0,25	0,35	0,35	0,35	0,35
Plafond	1,9	2,0	2,0	2,0	2,0	2,0

Plage optimale départementale pour les zones départementales :

0,4 - 1,8 bornes incluses

Plage optimale hors département lorsque les zones n'existent pas sur le département de la Corrèze :

- Application des plages du département de la Corrèze pour la zone défavorisée simple hors sèche.
- Application des plages du département concerné pour les surfaces hors département pour les autres zones.

Annexe 2 - Pour les plages optimales :

Montants nationaux et départementaux par hectare des I.C.H.N.

Montants En euros	Montagne		Piémont		Défavorisée simple	
	Sèche (32)	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Sèche (12)	Hors sèche (11)
Par hectare Surface fourragère	183	136	89	55	80	49

Pour les plages non optimales :

Montants départementaux des I.C.H.N.

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, la prime sera réduite de 10% pour les surfaces sises dans le département de la Corrèze lorsque la zone existe (Montagne, Piémont, Piémont sec).

Montants En euros	Montagne	Piémont		Défavorisée simple
	Hors sèche (31)	Sèche (22)	Hors sèche (21)	Hors sèche (11)
Par hectare Surface fourragère	122.40	80.10	49.50	44.10

Pour la plage non optimale située entre les bornes de la plage optimale et les seuils et plafond nationaux, il sera fait application des réductions et plages en vigueur dans le département concerné lorsque la zone n'existe pas dans le département de la Corrèze excepté pour la zone défavorisée simple hors sèche où les paramètres départementaux s'appliquent.

Surfaces sises dans le département de la Dordogne :

- Réduction 30 % pour un chargement compris entre 0.35 et 0.89 (bornes comprises)
- Réduction 10 % pour un chargement compris entre 1.61 et 2.00 (bornes comprises).

DRLP 4 – Périmètre du schéma de cohérence territoriale du pays de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Considérant que le périmètre proposé par le syndicat mixte pour le suivi du SCOT du Pays de TULLE délimite un territoire d'un seul tenant et sans enclave qui répond aux exigences de cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement,

ARRETE

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale est publié à la date de ce jour.

Article 2 : Le périmètre concerne les trente six communes membres de la communauté de Communes du Pays de TULLE :

BAR	LAGARDE ENVAL	ST GERMAIN LES VERGNES
BEAUMONT	LAGRAULIERE	ST HILAIRE PEYROUX
CHAMBOULIVE	LAGUENNE	ST JAL
CHAMEYRAT	LE CHASTANG	ST MARTIAL DE GIMEL
CHANAC LES MINES	LES ANGLÉS	ST MEXANT
	SUR CORREZE	
CHANTEIX	MARC LA TOUR	ST PAUL
CORNIL	NAVES	ST PRIEST DE GIMEL
CORREZE	ORLIAC DE BAR	ST SALVADOUR
ESPAGNAC	PANDRIGNES	STE FORTNADE
EYREIN	PIERREFITTE	SEILHAC
FAVARS	ST BONNET	TULLE
	AVALOUZE	
LADIGNAC SUR	ST CLEMENT	VITRAC SUR
RONDELLES		MONTANE

ainsi que la commune de GIMEL LES CASCADES soit trente sept communes conformément à la carte annexée.

Article 3 : Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et transmis à M. le président du syndicat mixte du SCOT du Pays de TULLE afin d'assurer les mesures de publicité suivantes :

- affichage durant un mois au siège du syndicat et dans les mairies des communes membres,
- mention de cet affichage doit être insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le départemental.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

Périmètre du schéma de cohérence territoriale
du pays de TULLE

BAR
BEAUMONT
CHAMBOULIVE
CHAMEYRAT
CHANAC LES MINES
CHANTEIX
CORNIL
CORREZE
ESPAGNAC
EYREIN
FAVARS
GIMEL LES CASCADES
LADIGNAC SUR RONDELLES
LAGARDE ENVAL
LAGRAULIERE
LAGUENNE
LE CHASTANG
LES ANGLES SUR CORREZE
MARC LA TOUR
NAVES
ORLIAC DE BAR
PANDRIGNES
PIERREFITTE
ST BONNET AVALOUZE
ST CLEMENT
ST GERMAIN LES VERGNES
ST HILAIRE PEYROUX
ST JAL
ST MARTIAL DE GIMEL
ST MEXANT
ST PAUL
ST PRIEST DE GIMEL
ST SALVADOUR
STE FORTUNADE
SEILHAC
TULLE
VITRAC SUR MONTANE



SOUS-PREFECTURE DE BRIVE

SPB – Occupation temporaire de terrains privés - commune de ST VIANCE.

LE PREFET DE LA CORREZE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

ARRETE

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de ST VIANCE appartenant à :

-Mme Jeanne Charlotte CAYOTTE : section cadastre N° ZL 113
-Mme Claude LHOMOND : section cadastre N°s ZL 114 – ZL 112

dans le cadre de l'exécution des travaux de l'Autoroute A. 89, section CUBLAC - BRIVE Nord.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- de dégager des zones de terrains destinés à différents types de dépôts de matériaux.
- d'occuper des terrains nécessaires pour la réalisation de déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement dans l'attente du nouveau parcellaire.

Ce dossier concerne des parcelles qui seront utilisées pour le déplacement du poste de sectionnement de gaz (GDF) et des conduites rattachées.

Article 3 : Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de ST VIANCE.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autoroutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le Préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de ST VIANCE.

M. le maire de ST VIANCE est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 27 Juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

SERVICES DECONCENTRES**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES****DDASS – Dotation complémentaire applicable à l'unité de soins de longue durée de MERLINES.**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE
DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSINARRETE :
ARH/19/200/028
N° FINESS : 190003665

Article 1er : La dotation globale de l'unité de soins de longue durée de MERLINES pour l'exercice 2004 est fixée à 1 237 245.00 euros (dont clapet anti retour 82 854.41 euros).

Article 2 : Les tarifs soins journaliers sont fixés à :

GIR 1 et 2	44.50 euros
GIR 3 et 4	37.71 euros
GIR 5 et 6	30.93 euros

Pour les moins de 60 ans le tarif est arrêté à 42.68 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine, Espace Rodesse – 103 bis rue Belleville – BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié à compter de la notification de la décision.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 29 juin 2004

Le directeur de l'agence régionale
de l'hospitalisation du Limousin,

Jean-Louis DURAND-DROUHIN

DDASS – Dotation 2004 – EHPAD de TREIGNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190003905

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de TREIGNAC sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		1 002 917.07
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	93 100.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	694 212.85	
GROUPE III : Dépenses «structure»	215 604.22	
RECETTES		1 002 917.07
GROUPE I : «produits de la tarification»	1 002 917.07	
GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»		
GROUPE III : «prod. financiers»		

Article 2 : Compte tenu d'un Gir Moyen Pondéré, les tarifs soins sont arrêtés comme suit :

- GIR 1 & 2	: 29.31 euros
- GIR 3 & 4	: 22.77 euros
- GIR 5 & 6	: 16.23 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins de l'EHPAD de TREIGNAC est fixé à 1 002 917.07 euros à compter du 1er janvier 2004.

Article 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la CPAM de la Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE
N° FINESS : 190004366

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées de la CPAM de la Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		1 504 563.43
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	41 150.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	1 357 138.05	
GROUPE III : Dépenses «structure»	106 275.38	
RECETTES		1 504 563.43
GROUPE I : «produits de la tarification»	1 345 531.49	
GROUPE II : «produits relatifs à l'expl.»		
GROUPE III : «prod. financiers»	159 031.94	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du SSIAD de la CPAM de la Corrèze est fixé à 1 345 531.49 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 25.76 euros.

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 – 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

N° FINESS : 190003970

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile pour personnes âgées du CCAS de BRIVE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montant	TOTAL
DEPENSES		653 118.10
GROUPE I : Dépenses «expl. courante»	53 590.00	
GROUPE II : Dépenses «personnel»	570 148.10	
GROUPE III : Dépenses «structure»	29 380.00	
RECETTES		653 118.10
GROUPE I : «produits de la tarification»	653 118.10	
GROUPE II : "produits relatifs à l'expl.»		
GROUPE III : "prod. financiers»		

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, le forfait global soins du SSIAD du CCAS de BRIVE est fixé à 653 118.10 euros à compter du 1er janvier 2004.

Le forfait de soin journalier pour 2004 est fixé à 27.53 euros

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication, ou à l'égard des personnes et organismes auxquels il est notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné,

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS - Extension de l'EHPAD de BUGEAT.LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE,

Considérant que la demande déposée constitue une extension non importante au titre du décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif à la procédure de création, de transformation et d'extension des établissements et des services sociaux et médico-sociaux, et qu'à ce titre l'avis du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale n'est pas requis ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de 8 lits d'hébergement de l'établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (E.H.P.A.D.), par intégration de la capacité totale de la maison de retraite de TARNAC, est acceptée.

Pour une capacité totale de 116 lits et places, dont 6 lits pour personnes valides sur le site de TARNAC.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	330792003
N° identité de l'établissement	190008128
Code catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	116

Article 3 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 4 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 5 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Extension de l'EHPAD DE LAGRAULIERE.LE PREFET DE LA CORREZE,
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre du schéma départemental de gérontologie de la Corrèze, arrêté conjointement par le président du conseil général et le préfet de la Corrèze, et des besoins qui y sont recensés,

ARRETENT

Article 1 : La demande d'extension de l'Établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (E. H. P. A. D.) de LAGRAULIERE est acceptée pour une capacité de 23 lits répartis comme suit :

- 22 lits d'hébergement traditionnel
- 1 lit d'accueil temporaire.

Article 2 : Les caractéristiques de cet établissement sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S.) comme suit :

N° d'entité juridique	190005934
N° identité de l'établissement	190001438
Code catégorie	200
Code discipline d'équipement	924
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	711
Nombre de lits	22
Code discipline d'équipement	657
Code mode de fonctionnement	11
Code catégorie clientèle	436
Nombre de lits	1

Article 3 : L'entrée en vigueur de cet arrêté sera effective après le contrôle de conformité aux normes mentionné à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, opéré après achèvement des travaux et avant la mise en service.

Article 4 : Tout changement essentiel dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la

connaissance de l'autorité administrative, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille.

Article 5 : En application des dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et de la famille, la présente autorisation deviendra caduque si le projet n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 6 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir auprès de M. le ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article d'exécution.

TULLE, le 2 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre médico-psycho pédagogique de Haute Corrèze.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 du centre médico-psycho pédagogique de Haute Corrèze à 105.51 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico-psycho pédagogique de Haute Corrèze sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels en Euros	Montants en Euros	Total
Dépenses		451 302.04
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 319.59	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	399 512.60	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	35 469.85	
Recettes		451 302.04
Groupe I :		
Produits de la tarification	389 780.46	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	19 394.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	34 821.95	
Reprise résultat CA 2002	7 305.63	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 7 305.63 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico-psycho pédagogique de Haute Corrèze est fixée à compter du 1er août 2004 à 82.18 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre médico-psycho pédagogique de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 du centre médico-psycho pédagogique de BRIVE à 96.57 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico-psycho pédagogique de BRIVE (N° FINESS de l'établissement 190002543) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		852 978.32
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 691.48	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	772 696.47	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	57 982.69	
DEFICIT CA 2002	3 607.68	
Recettes		852 978.32
Groupe I :		
Produits de la tarification	746 418.73	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	37 075.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	69 484.59	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 3 607.68 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico-psycho pédagogique de BRIVE est fixée à compter du 1er août 2004 à 99.10 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Centre médico-psycho pédagogique de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 21 janvier 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 du centre médico-psycho pédagogique de TULLE à 90.35 euros est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre médico-psycho pédagogique de TULLE (N° FINESS de l'établissement 190002212) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		548 803.58
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 590.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	488 141.91	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	39 071.67	
Recettes		548 803.58
Groupe I :		
Produits de la tarification		
Forfaits journaliers	468 985.62	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	30 801.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	35 505.22	
Reprise CA 2002	13 511.74	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 13 511.74 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du centre médico-psycho pédagogique de TULLE est fixée à compter du 1er août 2004 à 96.24 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté

seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Equipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE (N° FINESS de l'établissement 190002543) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		372 107.13
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	8 293.10	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	339 953.89	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	23 860.14	
Recettes		372 107.13
Groupe I :		
Produits de la tarification	356 273.65	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	11 278.48	
Reprise CA 2002	4 555.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 4 555.00 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de BRIVE est fixée à 356 273.65 euros à compter du 1er août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29 689.47 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2003 et la dotation globale de financement fixée à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Equipe d'éducation et de soins spécialisés de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés (N° FINESS de l'établissement 190002782) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		304 399.52
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 511.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	271 870.15	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	23 018.37	
Recettes		304 399.52
Groupe I :		
Produits de la tarification	294 801.43	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	5 598.09	
Reprise CA 2002	3 900.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 3 900.00 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement de l'équipe d'éducation et de soins spécialisés de TULLE est fixée à 294 801.43 euros à compter du 1er août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 24 566.78 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2003 et la dotation globale de financement fixé à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de MEYSSAC .

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC à 113.49 euros pour l'internat et à 136.46 euros pour le semi-internat est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC (N° FINESS de l'établissement 19000133) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		3 231 091.00
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	397 738.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	2 452 856.00	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	380 497.00	
Recettes		3 231 091.00
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 654 126.96	
Forfaits journaliers	145 691.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	14 986.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	116 287.04	
Reprise excédent CA 2002	1 300 000.00	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 1 300 000 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de MEYSSAC est fixée à compter du 1er août 2004 à 111.61 euros en semi-internat et à 116.71 euros en internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif de STE FORTUNADE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE à 111.75 euros en semi-internat et à 242.50 euros en internat pour le semi-internat est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE (N° FINESS de l'établissement 19000041) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		3 078 414.21
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	376 540.10	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	2 317 328.11	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	384 546.00	
Recettes		3 078 414.21
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 776 126.42	
Forfaits journaliers	129 623.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	28 028.62	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	87 155.10	
Excédent CA 2002	57 481.07	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 57 481.07 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif de STE FORTUNADE est modifiée à compter du 1er août 2004 ainsi qu'il suit : 137.06 euros en semi-internat et 240.54 euros en internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Institut médico-éducatif d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 24 décembre 2003 fixant le prix de journée à compter du 1er janvier 2004 de l'institut médico-éducatif d'USSEL à 95.99 euros pour l'internat et à 137.09 euros pour le semi-internat est abrogé.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut médico-éducatif d'USSEL sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 672 932.53
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 787.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 985 425.69	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	235 085.00	
Reprise du déficit	47 634.84	
Recettes		2 672 932.53
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 423 173.32	
Forfaits journaliers	120 986.67	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	16 971.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	111 801.54	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 47 634.84 euros

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut médico-éducatif d'USSEL est fixée à compter du 1er août 2004 à 149.66 euros en semi-internat et à 238.85 euros en internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 8 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 9 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE (N° FINESS de l'établissement 19800150017) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		259 003.03
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 454.27	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	214 675.62	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	32 873.14	
Recettes		259 003.03
Groupe I :		
Produits de la tarification	222 599.27	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	6 353.77	
Reprise CA 2002	30 050.00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 30 050.00 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de BRIVE est fixée 222 599.27 euros à compter du 1er août 2004..

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 18 549.93 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2003 et la dotation globale de financement fixée à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE (N° FINESS de l'établissement 1900010033) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		96 252.71
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	7 556.50	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	79 829.93	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	8 866.27	
Recettes		96 252.71
Groupe I :		
Produits de la tarification	91 195.03	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	2 352.90	
Reprise CA 2002	2 704.78	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11510 excédent pour un montant de : 2 704.78 euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service de soins et de soutien spécialisé à domicile de TULLE est fixée à 91 195.03 euros à compter du 1er août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 8 021.05 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement fixée au titre de 2003 et la dotation globale de financement fixée à l'article 3 pour la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'articles 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles le service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL (N° FINESS de l'établissement 190010025) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		102 763.79
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	9 661.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	81 112.21	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	8 554.00	
Reprise déficit CA 2002	3 436.58	
Recettes		102 763.79
Groupe I :		
Produits de la tarification	100 280.85	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	2 482.94	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 3 436.58euros

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations du service de soins et de soutien spécialisé à domicile d'USSEL est fixée à 100 280.85 euros compter du 1er août 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de 8 356.73 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er janvier au 31 juillet 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 28 juillet 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS - Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes géré par l'U.D.A.F.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes géré par l'U.D.A.F. de la Corrèze est fixé à titre dérogatoire à 164,91 Euros par mois pour l'année 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS – Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'Office Social Croix Marine.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des adultes du service géré par l'Office Social Croix Marine est fixé à 158 euros par mois pour l'année 2004.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS - Prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants (CAF).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2004, est fixé à 191.60 euros par mois pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS - Montant des avances trimestrielles à verser à l'union départementale des associations familiales.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le montant des avances trimestrielles à verser à l'union départementale des associations familiales, au titre de l'exercice 2004 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à : 144 955.89 euros
- par la Mutualité Sociale Agricole à : 33 311.82 euros

Article 2 : La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Union Départementale des Associations Familiales sera déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS – Montant des avances trimestrielles à verser à l'association départementale d'aide à la santé mentale, Office de Croix Marine.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le montant des avances trimestrielles à verser à l'association départementale d'aide à la santé mentale, Office de Croix Marine, au titre de l'exercice 2004 est fixé à :

- par la Caisse d'Allocations Familiales à : 141 370.50 euros
- par la Mutualité Sociale Agricole à : 35 787 euros

Article 2 : La contribution définitive des organismes débiteurs envers l'Office Social de Croix Marine déterminée à la clôture de l'exercice, après apurement des comptes.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes (association corrézienne d'aide à la santé mentale).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2003 est fixé à 153,82 Euros pour le service géré par l'association corrézienne d'aide à la santé mentale.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS - Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes (union départementale des associations familiales).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des adultes, au titre de l'exercice 2003 est fixé

à 156.73 euros pour le service géré par l'union départementale des associations familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS – Prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants (CAF).

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Le prix de revient définitif d'un mois de tutelle aux prestations sociales destinées à des enfants, au titre de l'exercice 2003 est fixé à 152.98 euros pour le service géré par la Caisse d'Allocations Familiales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 30 juillet 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
affaires sanitaires et sociales et par délégation,
L'inspecteur hors classe,

M.-P. LAFONT

DDASS – Dotation du centre d'accueil pour demandeur d'asile à TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

N° FINESS : 190002550

ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'accueil pour demandeur d'asile à Tulle, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		89 172 euros
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 580 euros	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	38 100 euros	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	38 492 euros	
RECETTES		89 172 euros
Groupe I :		
Produits de la tarification	89 172 euros	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'accueil pour demandeur à Tulle est fixée à 89 172 euros à compter du 01 juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 7 431 euros

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de

financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-60 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 8 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Tulle.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190004697
ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Tulle, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		435 734.89
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 772 euros	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	359 300.89 euros	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	33 662 euros	
RECETTES		435 734.89
Groupe I :		
Produits de la tarification	394 403.89 euros	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	34 429 euros	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	6 905 euros	
Résultat C.A. 2002		0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Tulle est fixée à 394 403.89 euros à compter du 01 juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 32 866.99 euros

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 8 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Brive.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190004697
ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Brive, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		447 720
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 000 euros	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	365 000 euros	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	41 720 euros	
RECETTES		447 720
Groupe I :		
Produits de la tarification	379 683 euros	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	56 766 euros	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	11 271 euros	
Reprise résultat C.A. 2002		0

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Le Roc à Brive est fixée à 379 683 euros à compter du 01 juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 31 640.25 euros

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP

952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 8 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190001226
ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		364 914
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 747.30 euros	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	257 675.35 euros	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	48 660.11 euros	
RECETTES		364 914
Groupe I :		
Produits de la tarification	350 253.30 euros	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	14 506.76 euros	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0 euros	
Reprise résultat déficit C.A. 2002	153.94	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Compte 11510 déficit pour un montant de : 153.94 euros.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Patier à Brive est fixée à 350 253.30 euros à compter du 01 juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 29 187.77 euros

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 8 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 9 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarells à Brive.

LE PREFET DE LA CORREZE

N° FINESS : 190004697
ARRETE

Article 1 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarells à Brive, sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
DEPENSES		150 265.77
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 164.31 euros	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	112 238.46 euros	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	17 863 euros	
RECETTES		150 265.77
Groupe I :		
Produits de la tarification	125 779.81 euros	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	17 935.96 euros	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	6 550 euros	
Reprise résultat C.A. 2002	0	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale Solidarells à Brive est fixée à 125 779.81 euros à compter du 01 juillet 2004.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article 108 du décret du 22 octobre 2003, au douzième de la dotation globale de financement est d'un montant de : 10 481.65 euros

Article 3 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis D. R. A. S. S. Aquitaine, Espace Rodesse 103 bis rue Belleville BP

952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 6 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article 7 : Cette dotation sera imputée sur les crédits du chapitre 46-81-30 du budget du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale.

Article 8 : Le comptable public assignataire est M. le trésorier payeur général de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 juin 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Nouveau prix de journée 2004 – Institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 23 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC à 120.56 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC (numéro FINESS de l'établissement 190002436) sont autorisées comme suit :

Groupe fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 107 673.35
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 909.57	
	Dont 16 172.35	
	En CNR	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 624 018.91	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	195 744.87	
Recettes		2 107 673.35
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 838 011.00	
Forfaits journaliers	196 456.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	6 818.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	66 388.35	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de l'institut thérapeutique éducatif et scolaire de LIGINIAC est fixée à compter du 1er août 2004 à 124.24 euros.

Article 4 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 3 pour les journées réalisées de la période allant du 1er au 31 juillet 2004.

Article 5 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 -

33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Nouveau prix de journée 2004 – Maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 23 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC à 142.52 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC (numéro FINESS de l'établissement 190002709) sont autorisées comme suit :

Groupe fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		1 727 937.00
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	228 102.00	
	Dont 4 086.00	
	En CNR *	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 376 055.00	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	123 780.00	
Recettes		1 727 937.00
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 553 245.00	
Forfaits journaliers	141 310.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	29 441.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	0.00	
EXCEDENT CA 2002	3 941.00	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 110 excédent pour un montant de 3 941.00 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée du Glandier à BEYSSAC est fixée à compter du 1er août 2004 à 143.43 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Nouveau prix de journée 2004 – Maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 23 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET à 115.42 euros est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET (numéro FINESS de l'établissement 190005298) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		1 467 294.79
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	225 292.86	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	1 058 899.21	
	Dont 37 682.62	
	En CNR *	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	169 889.32	
DEFICIT CA 2002	13 213.40	
Recettes		1 467 294.79
Groupe I :		
Produits de la tarification	1 269 163.15	
Forfaits journaliers	137 020.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	13 700.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	47 411.64	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 13 213.40 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de CHAMBERET est fixée à compter du 1er août 2004 à 127.68 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Nouveau prix de journée 2004 – Maison d'accueil spécialisée de VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté du 23 juin 2004 fixant le prix de journée à compter du 1er juillet 2004 à la maison d'accueil spécialisée de VARETZ à 164.01 euros en internat et 177.01 euros en semi-internat est modifié.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ (numéro FINESS de l'établissement 190005397) sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		2 790 440.61
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 246.90	
	Dont 8 576.00	
	En CNR *	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	2 162 764.64	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	218 653.37	
DEFICIT CA 2002	49 775.70	
Recettes		2 790 440.61
Groupe I :		
Produits de la tarification	2 479 608.61	
Forfaits journaliers	195 663.00	
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	10 741.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	104 428.00	

* CNR : crédits non reconductibles

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : compte 11519 déficit pour un montant de 49 775.70 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la tarification des prestations de la maison d'accueil spécialisée de VARETZ est fixée à compter du 1er août 2004 à 165.88 euros en internat et 178.88 euros en semi-internat.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre le prix de journée rappelé à l'article 1er et le prix de journée fixé à l'article 4 pour les journées réalisées de la période allant du 1er au 31 juillet 2004.

Article 6 : Le forfait hôtelier fixé à 13.00 euros n'est pas compris dans les prix de journées.

Article 7 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASSAquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 4 août 2004

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Denis OLAGNON

DDASS – Dotation 2004 – Service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE,

CONSIDERANT l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE,

ARRETE

N° FINISS : 190001669

Article 1er : L'arrêté du 7 juin 2004 fixant une dotation globale de financement applicable au service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE pour l'exercice 2004 à la somme de 542 868.17 euros soit des douzièmes de 45 239.01 euros est modifié pour son article 2 recettes groupe III.

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2004, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses		561 785.67
Groupe I		
Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 188.00	
Groupe II :		
Dépenses afférentes au personnel	491 889.12	
Groupe III :		
Dépenses afférentes à la structure	41 708.55	
Recettes		561 785.67
Groupe I :		
Produits de la tarification	542 868.17	
Forfaits journaliers		
Groupe II :		
Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00	
Groupe III :		
Produits financiers et produits non encaissables	18 917.50	

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 11519 déficit pour un montant de : 0.00 euros
compte 11510 excédent pour un montant de : 0.00 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2004 la dotation globale de financement du service de soins et de soutien spécialisé à domicile à l'école Louis Pons à BRIVE est fixée à compter du 1er juillet 2004 à la somme de 542 868.17 euros soit des douzièmes de 45 239.01 euros.

Article 5 : En application du deuxième alinéa de l'article 34 du décret susvisé, il doit être procédé à la facturation du différentiel entre la dotation globale de financement rappelé à l'article 1er et la dotation globale de financement fixé à l'article 4 pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2004.

Article 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis DRASS Aquitaine, Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 Bordeaux cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

CONCOURS

DDASS - Recrutement de 4 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie à l'EHPAD de CORREZE.

Avis de recrutement par inscription sur une liste d'aptitude en vue de pourvoir 4 emplois vacants d'agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie à l'EHPAD de CORREZE au titre de l'année, en application de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 et du décret n° 2004-118 du 6 février 2004.

Les dossiers des candidats comportent une lettre de candidature et un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et précisant la durée. Ils doivent être adressés dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication à : M. le directeur de l'E.H.P.A.D. de CORREZE - Rue Jean Moulin - 19800 CORREZE.

Seuls seront convoqués à l'entretien prévu à l'article 13 les candidats préalablement retenus par la commission mentionnée au même article.

DDASS – Avis de sélection pour le recrutement de 3 agents des services hospitaliers qualifiés de 2ème catégorie de la fonction publique hospitalière à l'EHPAD de MEYSSAC.

Recrutement par voie d'inscription sur une liste d'aptitude établie dans l'établissement par l'autorité investie de pouvoir de nomination après sélection des candidats par une commission est organisé par L' E H P A D de MEYSSAC.

Le recrutement est organisé en application de l'article 7 – titre II du décret n° 2004-118 du 6 février 2004 relatif au recrutement sans concours dans certains corps de fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 55 ans au plus au 1er janvier de l'année de recrutement, aucune condition de titres ou diplômes n'est exigée.

Seuls seront convoqués à l'audition prévu par l'article 7 les candidats préalablement retenus par la commission.

Cette audition est publique.

Le dossier : composé d'une lettre de candidature et d'un curriculum vitæ détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés doit être adressé, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze à : M. le directeur - Résidence le Clos Joli - E H P A D - 19500 MEYSSAC

DDASS - Avis de concours interne sur titres pour le recrutement d'un contremaître (option hygiène) au centre hospitalier de TULLE.

Un concours interne sur titres pour le recrutement d'un contremaître (option hygiène) est organisé par le centre hospitalier de TULLE en application de l'article 9 du décret n° 91-45 du 14 janvier 1991 modifié, portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs d'automobile, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière.

Le concours est ouvert aux maîtres ouvriers ainsi qu'aux ouvriers professionnels qualifiés ayant atteint le 5ème échelon de leur grade.

Les candidatures, composées d'un curriculum vitæ et de la copie des diplômes doivent être adressées par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs, à Mme la directrice du centre hospitalier de TULLE - 3 place du docteur Maschat - 19012 TULLE CEDEX.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT

DDE – Avis de délimitation du domaine public routier national – RN 89 – échangeur n° 50 de l'Autoroute A 20.

LE PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1 : La Route Nationale 89 s'interrompt au PR 118 + 1855 au droit de l'échangeur de l'Autoroute A20 n° 50 dit de Cana. Sa continuité est assurée par l'A20.

La Route Nationale 89 reprend (PR de reprise 118 + 1855) en limite de la bretelle de sortie n°51 de l'A20 (sens Nord Sud) et de la voie communale briviste dite «les Allées du Teinchurier» pour s'interrompre à nouveau au giratoire dit de «Carrefour» au PR 118 + 2185.

Les bretelles d'entrée et de sortie de l'Autoroute A20 au droit de l'échangeur n°50 sont classées dans le domaine autoroutier depuis et jusqu'à leur intersection avec la RN89 précitée.

Article d'exécution.

Tulle, le 23 juillet 2004

Nicolas BASSELIER

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – déplacement et raccordement du poste HTA/BTA du stade - commune de BORT.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de Gaz de France / production transport à ANGOULEME, en date du 4 juin 2004
- RTE – groupe exploitation transport électricité du sud-ouest, en date du 9 juin 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'USSEL-BORT, en date du 22 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 1er juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF de TULLE-USSEL
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège
- Mme le maire de BORT LES ORGUES

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 28 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 15 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction et raccordement poste HTA/BTA "client", station de pompage de Blagour et modification tarif vert - commune de CHASTEАUX.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 3 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 11 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 29 juin 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 21 juin 2004
- Mairie de CHASTEАUX, en date du 9 juin 2004
- Subdivision de l'équipement de BRIVE-sud, en date du 22 juin 2004
- France Télécom / Unité infrastructure réseau - Pôle de TULLE, en date du

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de LARCHE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF GDF de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 24 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire.

TULLE, le 15 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – extension HTA/BTA salle omnisports "la Pougé" avec implantation d'un nouveau poste type PAC 3 UF - communes d'EYGURANDE et de MONESTIER MERLINES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- France Télécom – URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 1er juillet 2004
- Subdivision de l'équipement d'USSEL-BORT, en date du 1er juillet 2004
- EDF/GDF, agence travaux de TULLE/USSEL, en date du 7 juillet 2004
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze, en date du 9 juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le président de la chambre d'agriculture de la Corrèze
- M. le directeur régional de l'environnement
- Mme le maire de PEYRELEVADE
- M. le maire de MONESTIER MERLINES

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège – 2, avenue de Beauregard – 19203 USSEL, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 2 juin 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – renforcement du réseau BTA du bourg vers "les Cambuses" - commune de MILLEVACHES.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 11 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- EDF/GDF, Agence travaux de TULLE/USSEL, en date du 10 juin 2004
- RTE – GET massif Central ouest à AURILLAC, en date du 18 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 11 juin 2004
- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes - TULLE, en date du 17 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'EGLETONS-MEYMAC, en date du 8 juin 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Mme le maire de MILLEVACHES

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège – 2, avenue de Beauregard – 19203 USSEL, à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 26 mai 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 15 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

DDE - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – amélioration de la qualité du réseau : mise en souterrain du réseau HTA – bouclage du bourg de SERVIÈRES LE CHATEAU - communes de SERVIÈRES LE CHATEAU et ST PRIVAT.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 juin 2004 et ne comportant aucune remarque à l'encontre du projet :

- Mairie de SERVIÈRES LE CHATEAU, en date du 21 juin 2004

Vu les avis ci-joints émis par les services suivants :

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, en date du 22 juin 2004
- Subdivision de l'équipement d'ARGENTAT, en date du 24 juin 2004

- France Télécom / URR Limousin Poitou-Charentes, en date du 1er juillet 2004

CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze
- M. le directeur du service technique des bases aériennes
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de ST PRIVAT
- M. le maire de ST PRIVAT

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

AUTORISE :

M. le chef d'agence travaux EDF/GDF de TULLE/USSEL à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 9 juin 2004, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions figurant dans les avis annexés à la présente autorisation auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 23 juillet 2004

Signé pour le préfet : Chantal EDIEU

REGION LIMOUSIN

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

DRASS - Arrêté n° 04-480 du 27 juillet 2004 portant modification de la composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville.

Article 1er : La composition du comité régional de gestion du fonds d'aide à la qualité des soins de ville est modifiée comme suit :

est nommée en tant que membre de l'URCAM :

- Mme Régine MIGOT en remplacement de M. Daniel METAYER

ORGANISMES

CAISSE CENTRALE DE LA MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

MSA - Acte réglementaire relatif à la prévention bucco dentaire pour les enfants de 7 ans.

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la convention d'objectifs et de gestion pour la période 2002-2005 (article 2.1.1.1)

Vu l'avis réputé favorable de la commission nationale informatique et libertés sur le dossier numéro 645258 en date du 22 juin 1999

Vu l'avis réputé favorable de la commission nationale informatique et libertés sur le dossier numéro 645258 modification 1 en date du 6 août 2001

Vu l'avis réputé favorable de la commission nationale informatique et libertés sur le dossier numéro 645258 modification 2 en date du 29 juin 2004

DÉCIDE :

Article 1er : Il est créé d'une part, dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives permettant la gestion d'une action de prévention bucco - dentaire visant à assurer la prise en charge par la MSA d'un examen chez un chirurgien - dentiste libéral des enfants ayants - droit d'adhérents, dans les six mois suivant leur 7ème anniversaire, et d'autre part, au service prévention et éducation sanitaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations anonymisées permettant l'évaluation de cette action.

Article 2 : Les informations nominatives visées par la présente action sont les suivantes :

1/ les informations permettant de sélectionner les bénéficiaires : assuré, nom, prénom, enfant, date de naissance, sexe, adresse, code APE.

2/ les informations issues de la fiche d'examen : profession de l'assuré (agriculteur exploitant, salarié d'exploitation, salarié de coopérative, salarié autre), numéro du bénéficiaire, nom du bénéficiaire, sexe bénéficiaire, prénom du bénéficiaire date de naissance du bénéficiaire, numéro du praticien, date de l'examen, schéma dentaire (dent cariée, absente, obturée, saine), motivation (surveillance antérieure, brossage des dents, prise de fluor), diagnostic (radiographies, scellements ou non à faire, soins ultérieurs), adresse caisse MSA, nom chirurgien-dentiste conseil de la caisse de MSA.

Article 3 : Les destinataires des informations sont d'une part le chirurgien-dentiste conseil de la caisse de mutualité sociale agricole, le chirurgien-dentiste libéral, l'agent comptable et d'autre part, le service prévention et éducation sanitaire de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole sous une forme anonymisée.

Article 4 : Le droit d'accès prévu par l'article 27 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du chirurgien - dentiste conseil de la caisse de mutualité sociale agricole dont relève l'assuré.

Article 5 : Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de l'Ile-de-France.

Fait à Bagnolet, le 26 juillet 2004

Le directeur général de la caisse centrale
de la mutualité sociale agricole

Yves HUMEZ

ADDITIF PREFECTURE DE LA CORREZE

SERVICE DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

BML - Institution d'une régie de recettes de l'Etat auprès des services de la commune de LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : Il est institué auprès des services de la commune de LARCHE une régie de recettes de l'Etat pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article 2 : Le montant maximum autorisé de l'encaisse est fixé à 450 euros (quatre cent cinquante euros).

Article 3 : Conformément à l'article 1er de l'arrêté du 27 décembre 2001, le régisseur de recettes est dispensé de constituer un cautionnement.

Article 4 : Le régisseur, responsable de la police municipale, peut être assisté d'autres agents de police municipale désignés comme mandataires.

Article 5 : Le régisseur et ses mandataires encaissent et reversent les fonds à la trésorerie de LARCHE. Le trésorier payeur général de la Corrèze doit toujours être en possession de la liste exhaustive des mandataires.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Nicolas BASSELIER

BML - Nomination d'un régisseur de recettes de l'Etat auprès des services de la commune de LARCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE

ARRETE

Article 1er : M. Pierre CHARPENET, secrétaire de mairie de la commune de LARCHE et M. Stéphane RAMPNOUX, agent municipal, sont nommés respectivement régisseur et régisseur suppléant pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L 121-4 du code de la route.

Article d'exécution.

TULLE, le 9 septembre 2004

Nicolas BASSELIER

BML - Délégation de signature à M. le secrétaire général de la préfecture.

LE PREFET DE LA CORREZE,

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée, à compter de ce jour, à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'urbanisme commercial, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori ;
- de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par le directeur de cabinet, à l'exception des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 24 mai 2004 donnant délégation de signature à M. Denis OLAGNON, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 15 septembre 2004

Nicolas BASSELIER

CERTIFIÉ CONFORME,
POUR LE PRÉFET,
ET PAR DÉLÉGATION,
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

DENIS OLAGNON

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE
LA PRÉFECTURE DE LA CORREZE**

DOCUMENT ÉDITÉ PAR LA PRÉFECTURE DE LA CORREZE

**DIRECTEUR DE LA PUBLICATION :
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE**

**CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION :
BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE**

**DEPOT LÉGAL : 1945
POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN : 0992-9444**

*Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2004
S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture*
